
Acquisition de la succession par une personne au bénéfice de prestations sociales

ANNE-SYLVIE DUPONT
*Professeure de droit de la sécurité sociale aux
Universités de Genève et Neuchâtel*

PAOLA STANIĆ*
Cand. Dr Iur à l'Université de Neuchâtel

Table des matières

I.	Introduction	64
II.	Prestations des assurances sociales.....	65
	A. Prestations complémentaires	65
	1. Généralités	66
	a. Condition de fortune	67
	b. Calcul de la PC annuelle.....	68
	c. Impact de la fortune sur le montant de la PC annuelle	70
	d. Dessaisissement	70
	e. Obligation d'informer	71
	f. Obligation de restituer	72
	2. Succession <i>ab intestat</i>	73
	3. Succession avec dispositions pour cause de mort.....	74
	a. Exhérédation	75
	b. Pacte successoral	76
	c. Réduction à la part réservataire	77
	B. Autres prestations sociales dépendant des revenus	77
	1. Assurance-maladie	78
	2. Assurance-chômage	79
	3. Prestations transitoires pour les chômeurs âgés.....	80
	4. Allocations familiales	80
	5. PC Familles et autres prestations cantonales	81
	C. Autres aspects à prendre en considération	82
	1. Cotisations aux assurances du premier pilier.....	82
	2. Statut déterminant pour le taux d'invalidité.....	83
III.	Prestations de l'aide sociale.....	84
	A. Dette alimentaire du vivant du (futur) <i>de cuius</i> et impact sur la succession.....	86
	1. Généralités	86
	2. En relation avec l'aide sociale	87

* Les auteures remercient Mme Sandra SCHWAB, MLaw, pour les recherches préliminaires à la rédaction de cette contribution.

3. Étendue et limites de la dette alimentaire	88
4. Relation avec le droit des successions	89
B. Situation entre le décès et la perception effective de l'héritage : quels droits et obligations en matière d'aide sociale ?	90
C. Remboursement de l'aide sociale après l'acquisition d'une succession	92
1. La dette d'aide sociale.....	92
2. Les prestations non-remboursables	93
3. Les règles de prescription	95
4. Quelques remarques particulières	95
IV. Planification successorale : quelle marge de manœuvre ?	96
A. Dispositions testamentaires : l'exhérédation préventive	96
B. Pacte successoral : le pacte abdicatif.....	98
C. Mesures prises par l'héritière ou l'héritier	100
V. Conclusion et réflexions	101
Bibliographie	104

I. Introduction

- 1 En Suisse, l'objectif de protection sociale assigné à l'État (art. 41 al. 1 Cst.) est principalement réalisé par le biais d'assurances sociales (art. 41 al. 2 Cst.). Conformément à l'idée de mutualisation sur laquelle reposent de tels instruments, les prestations prévues par la loi sont en principe dues indépendamment de toute condition de besoin. Logiquement, le fait qu'une héritière ou un héritier bénéficie, ou ait bénéficié par le passé, de prestations des assurances sociales devrait donc être sans conséquences. Malgré tout, la conception du système de prévoyance, singulièrement des prestations du premier pilier, laisse la place à la *prise en compte des besoins effectifs* des personnes assurées, besoins que l'acquisition d'une succession est susceptible de modifier.
- 2 Le « filet social » helvétique est complété par l'intervention de l'aide sociale, dont l'objectif est de permettre aux personnes les plus démunies de bénéficier d'un « minimum vital ». Compte tenu de l'*absolue subsidiarité de l'aide sociale*, l'acquisition de moyens financiers à l'occasion d'une succession entraîne nécessairement des conséquences importantes.
- 3 Cette contribution a pour objectif premier d'examiner dans quelle mesure le fait d'hériter peut *influencer la situation de la ou du bénéficiaire de prestations d'assurance ou d'aide sociale*. Se plaçant du point de vue des autorités administratives, elle souhaite également examiner les moyens d'action qu'elles ont à disposition lorsque des mesures prises dans le cadre de la succession lèsent leurs intérêts.

Nous distinguerons, pour l'analyse, l'impact de l'acquisition d'une succession pour la ou le bénéficiaire de prestations des assurances sociales (*infra* II), puis, en second lieu, pour celle ou celui qui perçoit ou a perçu des prestations d'aide sociale (*infra* III). Nous proposons ensuite de récapituler les résultats de notre analyse dans un chapitre rappelant les conséquences, en droit des assurances et de l'aide sociales, des dispositions prises le plus couramment à des fins de planification successorale (*infra* IV)¹. Nous n'examinerons en revanche pas, dans cette contribution, la situation de la ou du *de cuius* qui avait bénéficié ou bénéficiait de prestations d'assurance ou d'aide sociale au moment de son décès.

II. Prestations des assurances sociales

Comme rappelé ci-dessus (*supra* N 1), les prestations des assurances sociales sont en principe dues indépendamment de toute notion de besoin. La fortune ou les revenus de la personne qui en bénéficie ne devraient ainsi jouer aucun rôle, de sorte que l'acquisition d'une succession n'est pas censée avoir de conséquences particulières. Par exception, les prestations complémentaires ne sont accordées qu'aux personnes dont les ressources ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux (*infra* A). De manière moins prégnante, d'autres régimes d'assurance sociale subordonnent certaines prestations à l'existence d'une situation financière précaire ou, à tout le moins, délicate, de sorte que l'acquisition d'une succession peut avoir des effets auxquels il est utile d'être attentif (*infra* B). Finalement, un changement important de la situation financière d'une personne assurée peut avoir différents effets sur ses droits et obligations, indépendamment de la perception effective, passée ou présente, de prestations d'assurance (*infra* C).

A. Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires font partie du système suisse des pensions, c'est-à-dire de la prévoyance en cas de vieillesse, décès et invalidité². Elles

¹ D'autres contributions sont spécifiquement consacrées à la perspective de l'optimisation de la planification successorale compte tenu de ce que l'un ou l'autre des héritiers perçoit des prestations sociales (cf. par exemple GRAHAM-SIEGENTHALER, p. 281 ss ; FANKHAUSER/BURCKHARDT, p. 289 ss ; CAMENZIND, p. 966 ss ou encore, très complètes, AEBI-MÜLLER/CAMENZIND, p. 5 ss).

² Art. 111 Cst.

représentent l'une des composantes du premier pilier et complètent les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) lorsque celles-ci, même additionnées aux autres revenus et à la fortune de la personne assurée, ne couvrent pas ses besoins vitaux³. Régies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, elles sont versées aux personnes dont les revenus déterminants⁴ ne suffisent pas à couvrir les dépenses reconnues⁵.

- 7 Le droit aux prestations complémentaires dépendant des ressources effectives de la personne bénéficiaire (« bénéficiaire PC »), l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers par voie successorale aura en principe toujours des conséquences pour cette dernière. Si la succession *ab intestat* pose des questions d'ordre général en lien avec l'amélioration de la situation financière de la ou du bénéficiaire PC (*infra* 2), la prise, par la ou le *de cuius*, de dispositions pour cause de mort entraîne des interrogations supplémentaires (*infra* 3). Pour comprendre l'ensemble de ces enjeux, il est nécessaire, au préalable, de rappeler le fonctionnement général des prestations complémentaires (*infra* 1).
- 8 Pour mémoire, nous n'aborderons pas ici la question du remboursement par la succession des prestations complémentaires touchées de son vivant par la ou le *de cuius*⁶, question qui sort du contexte de cette contribution⁷.

1. Généralités

- 9 Une description exhaustive du fonctionnement des prestations complémentaires étant excessive compte tenu de l'objectif de cette contribution⁸, nous rappellerons ici cinq points importants eu égard aux questions dont nous traiterons par la suite. Il s'agit de la condition de fortune (*infra* a), du calcul de la PC annuelle (*infra* b), de l'impact de la fortune sur le montant de la PC annuelle (*infra* c), du dessaisissement (*infra* d), de l'obligation d'informer (*infra* e) et de l'obligation de restituer (*infra* f).

³ Art. 112a Cst.

⁴ Art. 11 LPC.

⁵ Art. 10 LPC.

⁶ Art. 16a LPC.

⁷ La lectrice ou le lecteur cherchant des informations à ce sujet pourra utilement consulter, par exemple, P. KOLLER, p. 125 ss.

⁸ Pour quelques réflexions plus fondamentales sur le rôle des prestations complémentaires dans le système social suisse, cf. GÄCHTER, p. 72 s.

a. Condition de fortune

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les conditions d'accès aux prestations complémentaires ont été durcies. La loi pose désormais des conditions relatives à la fortune (art. 9a LPC). Seules les personnes dont la fortune nette est inférieure à CHF 100'000.- pour une personne seule et à CHF 200'000.- pour un couple ont le droit de toucher des PC⁹. 10

Font partie des éléments de fortune pris en compte *tous les biens mobiliers et immobiliers* appartenant à la personne requérant l'octroi de PC, de même que les droits personnels et réels dont elle est titulaire. L'origine de ces biens ou de ces droits est sans importance¹⁰. *La part de la succession indivise* qui revient à une héritière ou un héritier est prise en compte dès l'ouverture de la succession, pour autant que sa valeur puisse être évaluée avec suffisamment de précision¹¹. 11

Ne font en revanche pas partie de la fortune les éléments sur lesquels la ou le bénéficiaire PC dispose d'un usufruit, pas plus que le droit d'habitation dont elle ou il est titulaire. La valeur de l'usufruit ou du droit d'habitation est en revanche comptabilisée dans les revenus déterminants (*infra* N 18). On ne tient pas davantage compte de la valeur capitalisée de l'usufruit¹² ou du droit d'habitation¹³. 12

L'*immeuble* dont la ou le propriétaire est la ou le bénéficiaire PC et dans lequel elle ou il habite effectivement ne fait pas partie de la fortune prise en compte pour examiner le droit aux prestations. Il en va de même si la ou le propriétaire de l'immeuble ou si la personne habitant ce dernier est comprise dans le calcul des PC (art. 9a al. 2 LPC). Il s'agit, en règle générale, du conjoint de la ou du bénéficiaire, cette règle permettant d'éviter que le séjour de l'un des deux membres du couple dans un établissement médico-social (EMS) ne mette en péril le droit aux PC de l'autre membre. Les immeubles dont la ou le bénéficiaire PC est propriétaire mais qui sont *grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation* ne sont pas pris en considération. 13

⁹ La limite est de CHF 50'000.- pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (art. 9a al. 1 let. c LPC).

¹⁰ OFAS, DPC N 3443.01.

¹¹ TF, 9C_305/2012 du 06.08.2012, c. 4.1.2 ; TFA, P 8/02 du 12.07.2002, c. 3b. Cf. ég. OFAS, DPC N 3443.03.

¹² ATF 122 V 294, JdT 1997 I 571.

¹³ OFAS, DPC N 3443.07.

- 14 Si une ou un bénéficiaire PC voit sa fortune augmenter et dépasser les seuils prévus par l'art. 9a LPC, son droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel ils l'ont été¹⁴.
- 15 L'estimation de la fortune s'opère selon les règles fiscales. Il y a lieu de se référer aux règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile¹⁵. Par exception, les immeubles qui ne servent pas d'habitation à la ou au bénéficiaire PC ou à une autre personne comprise dans le calcul sont en principe comptabilisés à la valeur du marché (valeur vénale actuelle)¹⁶. Les *dettes hypothécaires* sont déduites, à concurrence du maximum de la valeur de l'immeuble qu'elles grèvent¹⁷.

b. Calcul de la PC annuelle

- 16 Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond, comme nous l'avons esquissé ci-dessus (*supra* N 6), à la *différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants*¹⁸.
- 17 Les *dépenses reconnues* incluent, schématiquement, un montant forfaitaire pour l'entretien de la ou du bénéficiaire ainsi que le loyer et les charges locatives¹⁹. Pour les personnes vivant dans un home, elles incluent uniquement la taxe de séjour journalière et un montant pour les dépenses personnelles ; les montants correspondants sont déterminés par le droit cantonal²⁰. La prime de l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) est prise en compte à raison d'un montant forfaitaire annuel qui correspond au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale, mais qui n'excède pas celui de la prime effective²¹ ; en pratique, les primes des bénéficiaires PC sont souvent prises en charge par le biais des subsides cantonaux (*infra* N 50 ss). Dans certains cas, il est possible de tenir compte d'autres frais, comme les frais d'entretien des bâtiments ou les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille²².

¹⁴ OFAS, DPC N 2511.03.

¹⁵ Art. 17a al. 1 OPC-AVS/AI.

¹⁶ Pour des exceptions, OFAS, DPC N 3445.04 ss.

¹⁷ Art. 17 al. 2 OPC-AVS/AI.

¹⁸ Art. 9 al. 1 LPC.

¹⁹ Art. 10 al. 1 LPC.

²⁰ Art. 10 al. 2 LPC.

²¹ Art. 10 al. 3 let. d LPC.

²² Art. 10 al. 3 LPC.

Les *revenus déterminants* comprennent, en principe, l'ensemble des ressources de la ou du bénéficiaire PC²³. En font notamment partie, dans le contexte qui nous occupe ici, les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute convention analogue²⁴. Il en va notamment ainsi de prestations versées en vertu de conventions transformant un usufruit en rente viagère²⁵ ou de rentes viagères acquises par succession²⁶. La personne bénéficiant d'un contrat lui conférant le droit d'être intégralement prise en charge ne peut en principe pas toucher de prestations complémentaires, sauf à démontrer que la débitrice ou le débiteur de l'entretien ne serait pas en mesure d'honorer ses obligations²⁷. 18

Les *revenus immobiliers* comprennent non seulement les revenus tirés de la mise en valeur des immeubles (loyers, fermages), mais aussi la valeur locative du logement de la ou du bénéficiaire²⁸. Lorsque l'immeuble est habité par la personne au bénéfice d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, la valeur locative doit également être comptabilisée au titre des revenus²⁹. Cela vaut aussi lorsque l'immeuble a au préalable appartenu à cette dernière ou à ce dernier, et qu'une partie de sa valeur est comptabilisée à titre de revenu hypothétique en application des règles sur le dessaisissement (*infra* N 24 ss). Les éventuelles exceptions ou dérogations prévues par la législation (fiscale) cantonale sont, dans le contexte du calcul du droit aux prestations complémentaires, contraires au droit fédéral³⁰. Si la ou le bénéficiaire renonce totalement à un usufruit ou à un droit d'habitation, la valeur annuelle de ce dernier est prise en compte au titre de revenu de la fortune immobilière, à concurrence de la valeur locative après déduction des frais d'entretien³¹. 19

²³ Art. 11 LPC. La loi prévoit toutefois une franchise en cas de ressources provenant de l'exercice d'une activité lucrative (art. 11 al. 1 let. a LPC).

²⁴ Art. 11 al. 1 let. e LPC.

²⁵ ATF 96 V 138.

²⁶ OFAS, DPC N 3454.01.

²⁷ Art. 13 al. 1 OPC-AVS/AI.

²⁸ OFAS, DPC N 3433.01.

²⁹ Cela ne vaut toutefois pas lorsque la ou le titulaire d'un droit d'habitation n'est plus en mesure de l'exercer pour des raisons de santé et doit, par hypothèse, séjourner à l'hôpital ou dans un home, cf. OFAS, DPC N 3433.05.

³⁰ ATF 138 V 9.

³¹ Art. 15e OPC-AVS/AI ; OFAS, DPC N 3524.03 et 3524.05.

c. Impact de la fortune sur le montant de la PC annuelle

- 20 Lorsqu'elle n'atteint pas les limites excluant le bénéfice des prestations complémentaires (*supra* N 10 ss), la fortune peut encore influencer le montant de la prestation complémentaire annuelle (« PC annuelle »), soit la prestation versée pour compenser la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. Sous réserve d'une franchise, *une quote-part de la fortune est en effet comptabilisée* au titre de ces derniers. Cette quote-part s'élève à un quinzième de la fortune nette, respectivement à un dixième pour les personnes bénéficiant d'une rente de vieillesse³².
- 21 La franchise sur la *fortune mobilière* s'élève à CHF 30'000.- pour une personne seule et à CHF 50'000.- pour un couple³³. S'agissant de la *fortune immobilière*, seule la valeur de l'immeuble supérieure à CHF 112'500.- est prise en considération, à condition toutefois que la ou le bénéficiaire PC ou une autre personne comprise dans le calcul PC soit propriétaire de l'immeuble, qui doit par ailleurs effectivement servir d'habitation à l'une ou à l'autre. À défaut, il n'y a pas lieu d'appliquer une franchise.
- 22 Le montant de la fortune nette *s'évalue selon les mêmes règles* que celles qui ont été exposées ci-dessus (*supra* N 11 ss).
- 23 *En pratique*, il est fréquent que l'inclusion, dans les revenus déterminants, d'une part de la fortune conduite au refus des prestations complémentaires, les dépenses reconnues étant alors couvertes.

d. Dessaisissement

- 24 De manière générale, le législateur a veillé à ce que les personnes touchant des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité ne puissent pas *se dessaisir de ou renoncer à des ressources propres au détriment des prestations complémentaires*. L'art. 11a LPC prévoit ainsi l'imputation de revenus hypothétiques (al. 1) et la prise en compte d'éléments de fortune auxquels il a été renoncé sans obligation légale³⁴ ou sans contre-

³² Art. 11 al. 1 let. c LPC.

³³ Elle s'élève à CHF 15'000.- pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

³⁴ Un exemple est le paiement d'une peine pécuniaire, d'une indemnité en cas de divorce ou encore d'un impôt direct, cf. OFAS, DPC N 3532.03.

prestation adéquate³⁵ (al. 2). Cela vaut tant pour déterminer la limite de fortune au sens de l'art. 9a LPC (*supra* N 10 ss) que pour calculer le montant de la PC annuelle (cf. N 20 ss).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les conditions auxquelles les bénéficiaires PC sont autorisés à consommer leurs biens se sont durcies. Désormais, les bénéficiaires d'une rente AVS ou AI sont autorisés, à partir de la naissance du droit à la rente, à dépenser chaque année 10 % de leur fortune nette, ou CHF 10'000.- si cette fortune est inférieure ou égale à CHF 100'000.-³⁶. Pour les bénéficiaires de rentes AVS, cette même règle s'applique déjà pour les dix années précédant la naissance du droit à la rente³⁷. Toute dépense excédant cette limite est rajoutée à la fortune prise en compte pour évaluer le droit aux prestations complémentaires, à moins qu'elle n'ait été justifiée par un motif important. 25

Le Conseil fédéral a énuméré limitativement les « motifs importants » permettant de justifier une consommation excessive de la fortune. Il s'agit des dépenses nécessaires à l'entretien usuel, des diminutions de la fortune pour d'autres motifs importants, des pertes de fortune involontaires et de la consommation de montants versés à titre de réparation morale. Sont un « autre motif important » les dépenses effectuées en vue de maintenir la valeur d'immeubles dont le requérant est propriétaire ou usufruitier³⁸. 26

Comme indiqué ci-dessus (*supra* N 19), la renonciation à un usufruit ou à un droit d'habitation sans contrepartie adéquate doit également être comptabilisée dans les revenus dont la personne assurée s'est dessaisie. 27

e. Obligation d'informer

La loi sur la partie générale du droit des obligations (LPGA) s'applique dans le domaine des prestations complémentaires³⁹. L'art. 28 al. 2 LPGA prévoit que celle ou celui qui demande des prestations fournisse tous les renseignements nécessaires pour fixer les prestations dues; en cours de droit, l'art. 31 al. 1 LPGA impose à l'ayant droit de communiquer à l'organe compétent toute modification des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une 28

³⁵ Une contre-prestation est adéquate si elle atteint 90 % de la valeur de la part de fortune à laquelle il a été renoncé (art. 17b let. a OPC-AVS/AI).

³⁶ Art. 11a al. 3 LPC.

³⁷ Art. 11a al. 4 LPC.

³⁸ Art. 17d OPC-AVS/AI.

³⁹ Art. 1 LPC.

prestation. Cette obligation est expressément rappelée à l'art. 24 OPC-AVS/AI, qui commande notamment à l'ayant droit de *communiquer sans retard* à l'organe PC tout changement dans sa situation personnelle et toute modification sensible de sa situation matérielle.

- 29 *S'agissant de l'acquisition d'une succession*, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que l'annonce devait intervenir lorsque la qualité d'héritière ou d'héritier était connue (« *bei sicherer Kenntnis der Erbberechtigung* »). En l'espèce, il s'agissait d'une affaire complexe avec plus d'une vingtaine d'héritiers potentiels ; le Tribunal fédéral a jugé que la communication aurait dû intervenir au plus tard au moment de la délivrance du certificat d'héritier⁴⁰. À notre sens, le devoir d'informer prend naissance plus tôt encore lorsque la qualité d'héritier est certaine, par exemple dans l'hypothèse où une ou un bénéficiaire PC est l'ayant droit unique de la ou du *de cuius*.
- 30 Naturellement, l'obligation d'informer *s'étend également à la liquidation de la succession*. Elle ne signifie toutefois pas nécessairement que le droit au PC doive être immédiatement recalculé (*infra* N 36).
- 31 De jurisprudence constante, l'omission de déclarer une modification de la situation personnelle ou matérielle ne constitue *pas une escroquerie* au sens de l'art. 146 CP⁴¹ ; en cas de perception indue, elle peut aboutir à une condamnation au chef de l'art. 148a CP⁴² ou encore des dispositions spéciales de la loi sur les prestations complémentaires⁴³.

f. Obligation de restituer

- 32 Comme les autres prestations des assurances sociales, les prestations complémentaires perçues indûment doivent être restituées conformément à l'art. 25 LPGA. La restitution nécessite qu'un motif de reconsidération au sens de l'art. 53 LPGA soit donné. Il en va notamment ainsi lorsqu'il n'a pas été tenu compte dans le calcul PC, au titre de la fortune, d'*expectatives successorales* en présence d'une succession indivise⁴⁴.
- 33 Le droit de demander la restitution *s'éteint* trois ans après le moment où l'organe PC a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le

⁴⁰ TF, 9C_305/2012 du 06.08.2012, c. 4.4.2.

⁴¹ Cf. par exemple ATF 140 IV 206, c. 2.4.

⁴² Cf. par exemple TF, 6B_1030/2020 du 30.11.2020.

⁴³ Art. 31 al. 1 let. d LPC.

⁴⁴ TF, 9C_305/2012 du 06.08.2012, c. 4.1.1 ; TF, 9C_999/2009 du 07.06.2010, c. 1.2.

versement de la prestation. Le délai de prescription plus long d'une éventuelle action pénale est réservé⁴⁵.

2. Succession ab intestat

L'acquisition d'une succession en vertu des règles légales, sans que la ou le *de cuius* n'ait pris de dispositions pour cause de mort, ne pose pas d'autre question que l'impact de la fortune ou des revenus hérités sur le droit aux prestations complémentaires et le calcul des prestations dues. 34

Si la ou le bénéficiaire PC hérite d'une *fortune supérieure aux limites de fortunes décrites ci-dessus* (*supra* N 10), son droit aux prestations complémentaires prend fin. Si, par la suite, après consommation de tout ou partie de cette fortune, l'héritière ou l'héritier doit à nouveau solliciter le versement de prestations, l'organe PC examinera selon les règles sur le dessaisissement (*supra* N 24 ss) si les biens ont été consommés de manière excessive ou sans obligation légale ou contre-prestation adéquate, et doivent en conséquence être pris en compte dans la fortune ou à titre de revenu hypothétique. 35

Nous avons vu ci-dessus que la qualité d'héritier doit être annoncée à l'organe PC dès qu'elle paraît assurée (*supra* N 29). Le Tribunal fédéral admet cependant que le droit aux PC ne soit recalculé qu'ultérieurement. Il a ainsi indiqué, dans une affaire de 2012, que le *moment déterminant* était celui auquel il aurait été possible – en l'espèce, si le bénéficiaire avait correctement rempli son devoir d'informer – d'évaluer suffisamment clairement le montant de la part successorale lui échéant ; cela signifie que l'ensemble des héritiers soient connus, de même que leurs parts successorales respectives, ainsi que les principaux actifs et passifs et le montant prévisible d'un rattrapage d'impôts⁴⁶. À notre sens, du moment qu'il paraît, au stade de la vraisemblance prépondérante, que l'héritière ou l'héritier touchera une part successorale dont la valeur est supérieure aux limites de fortunes de l'art. 9a LPC, par exemple une fortune chiffrée en millions, le versement des prestations complémentaires doit être interrompu⁴⁷. La législation fédérale ne prévoit en effet pas de possibilité d'avances ; le cas échéant, c'est l'aide sociale qui devrait temporairement prendre le relai (*infra* N 89 ss). 36

⁴⁵ Art. 25 al. 2 LPGA.

⁴⁶ TF, 9C_305/2012 du 06.08.2012, c. 4.4.3.

⁴⁷ Apparemment dans le même sens, BERGER-ASCHWANDEN, p. 203 s.

- 37 Se pose également la question de savoir quelles sont les conséquences, sous l'angle du droit aux prestations complémentaires, d'une *répudiation de la succession* par l'héritière ou l'héritier, conformément aux art. 566 ss CC. Dans l'hypothèse d'une succession *ab intestat*, l'héritière ou l'héritier a un droit légal à la succession, de sorte qu'une répudiation doit être considérée comme un dessaisissement au sens de l'art. 11a al. 2 LPC. La question de savoir si le dessaisissement s'étend à l'ensemble de la succession ou seulement à la part réservataire n'a, à notre connaissance, pas été tranchée. À notre avis, il doit comprendre l'ensemble des valeurs auxquelles la ou le bénéficiaire a renoncé, car son droit légal porte sur l'ensemble de la part successorale qui lui revient en vertu de la loi, et non uniquement sur la part réservataire. Il serait par ailleurs étrange que l'héritière ou l'héritier légal mais non réservataire se voie imputer la valeur de la totalité de sa part, alors que l'héritière ou l'héritier réservataire ne verrait comptabilisée que la valeur de cette dernière (cf. également *infra* N 123).
- 38 La *répudiation de la succession* par la personne qui bénéficie de prestations complémentaires ou dont il est prévisible qu'elle en bénéficie prochainement (par exemple parce qu'une demande de rente AI a été déposée) est à l'évidence un cas de dessaisissement au sens de l'art. 11a al. 2 LPC. La répudiation qui intervient avant toute perspective de devoir en solliciter n'a à notre avis pas à être imputée à la personne assurée, pas plus, naturellement, que la répudiation d'une succession obérée. En effet, l'art. 11a al. 2 LPC doit selon nous être interprété conformément à son but, qui est d'éviter les comportements abusifs, dans le contexte général du principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Nous concédons, cela étant, que le texte de la loi ne fixe pas de limite de temps⁴⁸.

3. *Succession avec dispositions pour cause de mort*

- 39 Si la ou le *de cuius* a pris des dispositions pour cause de mort, les questions qui se posent tiennent davantage à la *légalité de ces dispositions* si elles ont été prises dans le but d'optimiser la répartition de sa succession en tenant compte de l'intervention de l'État en faveur de l'un ou l'autre des héritiers, et à la possibilité, pour l'administration, le cas échéant, d'*attaquer ces dispositions en justice*. Nous traitons ici des dispositions les plus fréquentes, à savoir l'exhérédation (*infra* a), la renonciation à la succession dans le cadre d'un

⁴⁸ GRAHAM-SIEGENTHALER, p. 299 ; BERGER-ASCHWANDEN, p. 200.

pacte successoral (*infra* b) et la réduction de l'héritière ou de l'héritier à sa réserve (*infra* c)⁴⁹.

a. Exhérédatation

L'hypothèse la plus radicale est celle dans laquelle la ou le *de cuius* a exhérédaté l'héritière ou l'héritier au bénéfice de prestations complémentaires. Les conditions de l'exhérédatation étant très rigoureuses (cf. art. 478 ss CC ; *infra* N 109 ss), se pose la question de savoir si l'organe PC peut faire grief à la personne bénéficiaire de ne pas contester l'exhérédatation en justice. L'organe PC n'a en revanche de toute manière pas la qualité pour contester l'exhérédatation en justice⁵⁰. Rappelons par ailleurs que les prestations complémentaires légalement perçues ne sont, contrairement à l'aide sociale (*infra* N 82 ss), pas remboursables en cas d'acquisition d'une succession⁵¹, ce qui exclut toute démarche si, la personne assurée qui a bénéficié de prestations complémentaires par le passé n'en perçoit plus au moment du décès de la ou du *de cuius*. 40

Si, au moment du décès de la ou du *de cuius*, l'héritière ou l'héritier exhérédaté n'est pas au bénéfice de prestations complémentaires, et s'il n'est pas prévisible qu'elle ou il en touche prochainement (par exemple parce qu'une demande de prestations AI serait en cours d'instruction), il ne peut à notre avis pas lui être fait grief, par la suite, de ne pas avoir agi en justice pour faire valoir ses droits, faute (déjà) de base légale permettant à l'État de restreindre sa liberté personnelle dans cette mesure. Comme mentionné plus haut (*supra* N 38), l'interprétation téléologique de la règle sur la prise en compte d'un dessaisissement de fortune ainsi que le principe de proportionnalité confirment cette proposition. 41

Si l'héritière ou l'héritier est au bénéfice de prestations complémentaires au moment du décès, le refus de contester une clause d'exhérédatation qui ne remplit pas les conditions légales doit à notre sens être considéré comme un dessaisissement au sens de l'art. 11a al. 2 LPC (*supra* N 24 ss). Nous sommes d'avis que dans une telle situation, seul le montant de la part réservataire peut être comptabilisé dans le calcul PC ; en effet, le respect de la volonté de la ou du *de cuius* commande de considérer que si cette dernière ou ce dernier avait su que l'exhérédatation n'était pas possible, elle ou il aurait à tout le moins 42

⁴⁹ Sur la question de la substitution fidéicommissaire (art. 488 ss CC), cf. CAMENZIND, p. 978 ss.

⁵⁰ Art. 519 al. 2 CC ; FANKHAUSER/BURCKHARDT, p. 296 s. Cf. ég. N 112.

⁵¹ AEBI-MÜLLER/CAMENZIND, p. 14.

réduit l'héritière ou l'héritier à sa réserve. La comptabilisation de l'intégralité de la part successorale pourrait éventuellement être envisagée si la volonté dolosive de la ou du *de cuius*, le cas échéant de connivence avec la ou le bénéficiaire PC, était établie.

b. Pacte successoral

- 43 Il est également possible que l'héritière ou l'héritier légal renonce à tout ou partie de la part à laquelle elle ou il a droit dans le cadre d'un *pacte successoral* (pacte abdicatif).
- 44 Si le pacte est conclu à *titre onéreux*, la contre-prestation, en principe versée encore du vivant de la ou du *de cuius*, sera prise en compte pour le calcul du droit aux prestations complémentaires selon les règles sur le dessaisissement et sur la consommation excessive de fortune (*supra* N 24 ss). Rappelons qu'une contre-prestation est adéquate lorsqu'elle couvre au moins 90 % de ce à quoi il a été renoncé⁵².
- 45 S'il est conclu à *titre gratuit*, se pose la question de la prise en compte, dans le calcul PC, de ce à quoi il a été renoncé. Comme nous l'avons déjà soutenu dans l'hypothèse d'une répudiation (*supra* N 38) ou d'une exhérédation (*supra* N 41), il est à notre sens pas possible, pour les raisons déjà évoquées, d'admettre un cas de dessaisissement au sens de l'art. 11a al. 2 LPC si, au moment de signer le pacte de renonciation, la personne assurée ne pouvait ni ne devait s'attendre à devoir solliciter des prestations complémentaires. Il faut ici garder à l'esprit, en guise d'argument supplémentaire, qu'il n'est pas possible de faire modifier un pacte successoral du fait d'un changement postérieur de circonstances, à moins d'avoir l'accord de toutes les parties.
- 46 Si, au moment où le pacte a été signé, l'héritière ou l'héritier bénéficiait déjà de prestations complémentaires, ou devait s'attendre à devoir en solliciter, il s'agirait *a priori* d'une renonciation à un « droit légal », de sorte qu'il faudrait en tenir compte sous l'angle du dessaisissement (*supra* N 24). À notre sens, il ne peut toutefois pas en être question tant que le pacte n'est pas exécuté parce que le ou les *de cuius* sont encore en vie. Un dessaisissement ne peut dès lors entrer en ligne de compte qu'à partir du décès d'au moins l'un des *de cuius*, dont la ou le bénéficiaire aurait été un héritier légal. Si l'on admet qu'il s'agit d'un dessaisissement, la difficulté est alors de savoir *comment évaluer le montant à imputer dans le calcul PC*. Il n'y a, à ce stade, pas de masse suc-

⁵² *Supra* nbp 35.

cessorale à évaluer, et en fonction de la composition de la fortune attendue, il peut être difficile de prévoir la mesure dans laquelle elle sera consommée avant que la ou le bénéficiaire n'en hérite effectivement. Il faut en outre tenir compte, à notre avis, des mesures alternatives qui auraient été prises si l'impact sur le droit aux prestations complémentaires avait été connu ou envisagé, par exemple dans le cadre d'un contrat de mariage. Il ne semble pas exister, à ce jour, de proposition à ce sujet, ni dans les directives de l'OFAS, ni dans la jurisprudence, ni dans la doctrine. À notre avis, et pour autant qu'une imputation soit possible, sur le principe et dans les faits, seul un montant correspondant à la part réservataire peut être comptabilisé, toujours dans l'idée qu'à défaut de pouvoir obtenir le résultat souhaité par le biais d'un pacte abdicatif, le ou les *de cuius* auraient selon toute vraisemblance réduit l'héritière ou l'héritier à sa part réservataire.

c. Réduction à la part réservataire

La ou le *de cuius* peut finalement avoir réduit l'héritière ou l'héritier bénéficiaire de prestations complémentaires à sa part réservataire. Dans la mesure où, d'une part, il s'agit d'une prérogative aménagée par la loi⁵³ et où, d'autre part, ce n'est pas la ou le bénéficiaire PC qui a stipulé la réduction, il n'est pas possible de tenir compte, dans le calcul PC, de valeurs excédant celle de la part réservataire. Il pourrait éventuellement en aller différemment si la disposition correspondante est le fruit d'un arrangement entre les deux protagonistes, ce dont la preuve sera toutefois difficile à apporter. 47

Si l'héritière ou l'héritier bénéficiaire de PC répudie la succession dans le contexte où une disposition pour cause de mort la ou le réduisait à sa réserve, seule la part réservataire doit être comptabilisée au titre du dessaisissement. Il sera difficile, dans ce contexte, de prouver un arrangement entre la ou le *de cuius* d'une part, et l'héritière ou l'héritier d'autre part, dans le but d'optimiser la répartition de la succession. 48

B. Autres prestations sociales dépendant des revenus

De manière moins évidente que les prestations complémentaires, l'assurance-maladie (*infra* 1) et l'assurance-chômage (*infra* 2) prévoient aussi des prestations dépendant de la situation financière de la personne assurée. Les presta- 49

⁵³ Dans le même sens, CAMENZIND, p. 977.

tions transitoires pour les chômeurs âgés, conçues sur le modèle des prestations complémentaires (*infra* 3), de même que certaines allocations, fédérales (*infra* 4) et cantonales (*infra* 5), méritent également d'être mentionnées dans ce contexte.

1. Assurance-maladie

- 50 Toutes les personnes domiciliées en Suisse sont obligatoirement affiliées à l'assurance obligatoire des soins⁵⁴. La situation financière n'a pas d'influence sur cette obligation de principe. La particularité de cette assurance, en comparaison internationale, est de contraindre les personnes assurées au paiement de primes calculées par tête, indépendamment de leurs revenus⁵⁵. Pour contrebalancer cela, la loi fédérale impose aux cantons de prévoir un mécanisme de *réduction des primes pour les personnes assurées de condition économique modeste*⁵⁶. Les cantons prévoient en règle générale des subsides échelonnés selon les revenus des personnes concernées⁵⁷.
- 51 Les subsides versés par les cantons dans le cadre de la réduction des primes ne relèvent pas de l'aide sociale, mais bien de l'assurance sociale⁵⁸. À ce titre, *les subsides perçus à bon droit ne sont pas remboursables*, contrairement aux participations aux coûts au sens de l'art. 64 LAMal qui seraient pris en charge par l'aide sociale. Ces dernières font partie de la dette globale d'aide sociale remboursable en cas d'acquisition d'une succession lorsque le droit cantonal le prévoit et selon les règles de ce dernier (*infra* N 94 ss). Notons que les participations aux coûts des enfants sont comptabilisées dans la dette des

⁵⁴ Art. 3 LAMal.

⁵⁵ Art. 61 LAMal.

⁵⁶ Art. 65 LAMal.

⁵⁷ Cf. par exemple LVLAMal, LaLAMal-GE, LALAMal-FR, LILAMal-NE et leurs règlements d'application respectifs.

⁵⁸ L'art. 14 LVLAMal le rappelle on ne peut plus clairement : «¹Le subside pour le paiement de tout ou partie des primes de l'assurance obligatoire des soins ainsi que la prise en charge d'arriérés de primes et de participation aux coûts ne sont octroyés qu'au titre de la présente loi, à l'exclusion de tout autre régime d'assurances ou de prestations sociales. ²Demeure réservée la prise en charge des participations aux coûts par les régimes des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et sur-vivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI) et du revenu d'insertion au sens de la législation sur l'action sociale vaudoise (RI) ».

parents jusqu'à la fin d'une première formation⁵⁹. Les conjoints sont codébiteurs solidaires de la dette d'aide sociale⁶⁰.

À notre sens, à défaut de base légale contraire, *les subsides sont dus jusqu'à ce que la personne assurée entre effectivement en jouissance des biens hérités*. Les législations cantonales se référant en principe à la situation découlant de la dernière taxation fiscale disponible⁶¹, un changement dans la situation financière doit être annoncé sans tarder, en particulier si les déclarations fiscales ne peuvent être établies immédiatement. Les pièces nécessaires doivent être transmises aux autorités compétentes. Le remboursement de subsides versés indûment en raison par exemple d'un défaut d'annonce peut être exigé. 52

2. Assurance-chômage

Le droit aux indemnités journalières générales de l'assurance-chômage est en principe réservé aux personnes ayant cotisé pendant au moins douze mois durant un délai-cadre de deux ans précédant l'ouverture du droit aux prestations⁶². Dans certains cas, la personne au chômage peut se prévaloir d'une exception et se voir libérée de la condition relative à une période minimum de cotisation. Il en va notamment ainsi de la personne qui, à la suite du décès de son conjoint⁶³, *est contrainte d'exercer une activité salariée* ou de l'étendre. 53

La notion de contrainte s'entend ici dans un sens économique⁶⁴. Il faut que, du fait de l'événement, la personne assurée se trouve *dans la nécessité de travailler ou de travailler davantage*. Si le décès du conjoint procure à la personne assurée des revenus (par exemple des rentes d'assurances sociales ou privées) ou une fortune suffisants, cette condition n'est pas réalisée. 54

Le décès du conjoint ne doit *pas dater de plus d'une année* au moment de l'annonce au chômage. La personne qui peut valablement se prévaloir de l'exemption prévue à l'art. 14 al. 2 LACI a droit à 90 indemnités journalières. 55

⁵⁹ Normes CSIAS, E.2.5, § 4.

⁶⁰ Normes CSIAS, E.2.5, § 2.

⁶¹ Cf. par exemple art. 23 al. 1 LVLAMal et la disposition à laquelle il renvoie.

⁶² Art. 13 al. 1 LACI.

⁶³ Le décès de la concubine ou du concubin ne permet pas de se prévaloir de cette disposition (ATF 137 V 133 ; ATF 123 V 219 ; TF, 8C_900/2010 du 10.04.2011, c. 6), sauf à avoir assumé auprès d'elle ou de lui, pendant une longue durée, des tâches d'assistance en raison d'un besoin d'aide permanente (cf. art. 13 al. 1^{bis} OACI).

⁶⁴ DUPONT, N 143.

lières⁶⁵ dont le montant est fixé de manière forfaitaire⁶⁶. Elle doit en outre observer un délai d'attente spécial de cinq jours⁶⁷ qui s'ajoute au délai d'attente général⁶⁸.

3. *Prestations transitoires pour les chômeurs âgés*

- 56 Depuis le 1^{er} juillet 2021, la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés prévoit des prestations destinées à améliorer la protection sociale des personnes proches de l'âge de la retraite lorsqu'elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage⁶⁹. Ces prestations ont été conçues *sur le même modèle que les prestations complémentaires* dont il a été question ci-dessus (*supra* N 9 ss). Les questions se posant en lien avec l'acquisition d'une succession doivent à notre sens être résolues de la même manière.

4. *Allocations familiales*

- 57 Le régime fédéral des allocations familiales prévoit des allocations destinées à compenser les charges financières que représentent un ou plusieurs enfants⁷⁰. Le montant de ces allocations est fixé forfaitairement, la loi fédérale prévoyant à cet égard un minimum que les cantons sont libres d'améliorer⁷¹. Les allocations sont versées au premier chef aux travailleuses et travailleurs salariés⁷². La loi fédérale impose toutefois également aux cantons de prévoir des *allocations versées aux personnes sans activité lucrative*⁷³. Ces allocations sont alors versées sous condition de ressources, la loi fédérale précisant que le revenu imposable doit être égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS ; elles sont par ailleurs subsidiaires aux prestations complémentaires⁷⁴. Le revenu imposable

⁶⁵ Art. 27 al. 4 LACI.

⁶⁶ Art. 23 al. 2 LACI et art. 41 OACI.

⁶⁷ Art. 18 al. 2 LACI et art. 6 al. 2 OACI.

⁶⁸ Art. 18 al. 1 et 2 LACI.

⁶⁹ Cf. art. 2 LPtra.

⁷⁰ Art. 2 LAFam.

⁷¹ Art. 5 *cum* art. 3 al. 2 LAFam.

⁷² Art. 11 ss LAFam.

⁷³ Art. 19 ss LAFam.

⁷⁴ Art. 19 al. 2 LAFam.

selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct est déterminant⁷⁵, les cantons demeurant libres de prévoir une réglementation plus favorable⁷⁶.

En théorie, les allocations familiales pour personnes sans activité lucrative sont versées *sous condition de revenus, et non de fortune*. Cela dit, les revenus générés par la fortune sont naturellement pris en compte conformément à la réglementation fiscale⁷⁷. Par ailleurs, les cantons peuvent intégrer une condition de fortune dans leur législation. 58

5. PC Familles et autres prestations cantonales

Certains cantons ont créé des assurances sociales cantonales, le plus souvent destinées aux personnes de condition économique modeste. Il en va notamment ainsi des prestations complémentaires pour les familles dans les cantons de Vaud, Genève et, depuis le 1^{er} janvier 2026, de Fribourg, ou de prestations forfaitaires plus spécifiques, comme l'allocation en faveur des familles s'occupant à domicile d'un mineur handicapé (AMINH) dans le canton de Vaud ou les allocations de maternité pour les mères sans activité lucrative dans le canton de Fribourg. 59

C'est en application de la législation cantonale correspondante qu'il convient de déterminer l'impact de l'acquisition d'une succession. Par exemple, l'AMINH vaudoise est octroyée aux familles justifiant d'un revenu ou d'une fortune égaux ou inférieurs à CHF 70'000.-⁷⁸; les allocations cantonales fribourgeoises de maternité sont subordonnées à une limite de fortune de CHF 60'000.- pour une femme seule⁷⁹. 60

La fortune intervient également dans le calcul du droit aux prestations complémentaires pour les familles vaudoises et genevoises, qui sont conçues sur un modèle similaire à celui des prestations complémentaires fédérales. S'il n'y a pas de limite de fortune empêchant d'accéder aux prestations, une partie de cette dernière est imputée à titre de revenu. Il peut donc être renvoyé à ce qui a été dit ci-dessus à ce propos (*supra* N 20). Les mêmes règles sont appli- 61

⁷⁵ Art. 17 OAFam.

⁷⁶ Art. 18 OAFam. Le canton de Vaud prévoit une limite plus élevée, alors que les cantons de Genève, du Jura et du Tessin l'ont supprimée.

⁷⁷ Art. 16 à 35 LIFD.

⁷⁸ Art. 28 al. 1 let. c LVLAfam.

⁷⁹ Art. 6 al. 3 RAMat.

cables d'agissant du dessaisissement ou de la renonciation à des parts de fortune (*supra* N 24 ss)⁸⁰.

- 62 D'une manière générale, les prestations sociales cantonales étant destinées aux personnes en situation précaire et subsidiaires par rapport à toute autre prestation sociale et à toute autre source de revenus, l'acquisition d'une succession d'une certaine importance remettra forcément en cause la perception de ces prestations. La question du droit à percevoir ces prestations *lorsque l'entrée en jouissance des biens hérités est retardée* n'est pas une question, à ce jour, qui a occupé les tribunaux et la doctrine. Dans le doute, il est recommandé d'informer les autorités compétentes pour éviter ultérieurement une demande de restitution au motif que les prestations auraient été touchées indûment.

C. Autres aspects à prendre en considération

1. Cotisations aux assurances du premier pilier

- 63 Dans le régime de l'AVS/AI/APG, le principe et le mode de calcul des cotisations diffèrent selon que la personne assurée exerce ou non une activité lucrative⁸¹. La distinction entre ces deux statuts entraîne souvent des difficultés, en pratique, *lorsque la personne assurée gère sa propre fortune*, spécifiquement une fortune à vocation commerciale⁸². En fonction de l'ensemble des circonstances, il s'agira de déterminer si elle doit être considérée comme personne avec ou sans activité lucrative⁸³.
- 64 Si la personne assurée demeure considérée comme une *personne sans activité lucrative*, l'acquisition par succession d'une fortune, ou de revenus tirés de la fortune, entraînera en général une augmentation des cotisations mises à sa charge, ces dernières dépendant de sa condition sociale⁸⁴. Il en ira de même si elle exerce durablement une activité lucrative à temps partiel, et que les cotisations versées pour cette activité n'atteignent pas la moitié des cotisations qui lui incomberaient en tant que personne sans activité lucrative⁸⁵.

⁸⁰ Art. 11 al. 1 let. k LPCFam-VD.

⁸¹ Art. 3 LAVS.

⁸² Pour des exemples, cf. OFAS, DIN N 1080 ss.

⁸³ OFAS, DIN N 1080.

⁸⁴ Art. 10 al. 1, 1^{re} phrase LAVS et art. 28 RAVS.

⁸⁵ Art. 28^{bis} RAVS.

En cas de doute, il est conseillé d'*informer la caisse de compensation* auprès de laquelle l'héritière ou l'héritier est assuré, pour éviter une obligation de rattraper des cotisations non versées, le plus souvent assorties d'intérêts moratoires. 65

2. *Statut déterminant pour le taux d'invalidité*

La législation fédérale en matière d'assurance-invalidité prévoit que le taux d'invalidité d'une personne ayant demandé l'octroi de prestations est *évalué en fonction de son statut*. Il est donc essentiel de savoir si, sans l'atteinte à la santé, la personne assurée aurait travaillé à temps plein ou à temps partiel, ou n'aurait au contraire de toute manière pas eu d'activité lucrative⁸⁶. La méthode extraordinaire, applicable pour déterminer le taux d'invalidité des personnes qui n'auraient, même sans l'atteinte à la santé, pas exercé d'activité lucrative, est notoirement moins favorable pour la personne assurée que la méthode ordinaire de comparaison des revenus⁸⁷; elle conduit à des taux d'invalidité plus bas, et donc à des rentes plus faibles, voire au refus de la rente⁸⁸. 66

Une rente octroyée peut être *révisée pour l'avenir* en cas de changement important et durable des circonstances⁸⁹. Un changement du taux d'invalidité de 5 % est considéré comme important. Si une personne assurée bénéficie d'une rente octroyée sur la base d'un taux d'invalidité déterminé sur la base du postulat qu'elle aurait travaillé à temps plein sans l'atteinte à la santé, se pose la question de savoir si l'acquisition par succession d'une fortune conséquente peut justifier la révision de la rente, motif pris qu'elle aurait de toute manière abandonné son activité professionnelle à la suite d'un tel événement. De manière générale, le Tribunal fédéral se montre réticent lorsque la révision repose sur des présupposés, voire des préjugés, sans élément tangible permettant d'admettre, au stade de la vraisemblance prépondérante, que le scénario évoqué devait se réaliser⁹⁰. 67

⁸⁶ Art. 28a LAI.

⁸⁷ Art. 16 LPGA.

⁸⁸ Sur toute cette question, cf. PERRENOUD/BURGAT/MATTHEY, p. 1187 ss.

⁸⁹ Art. 17 LPGA.

⁹⁰ Depuis l'arrêt Di Trizio c. Suisse, il n'est par exemple pas possible d'admettre une révision de la rente au motif qu'une femme qui a un enfant aurait de toute manière baissé son taux d'activité (CourEDH, arrêt Di Trizio c. Suisse du 02.02.2016, req. n° 7186/09).

III. Prestations de l'aide sociale

- 68 Contrairement aux assurances sociales, l'aide sociale représente, historiquement, une dette de la personne bénéficiaire envers sa communauté. Il en reste de nombreuses traces, dont le principe de *remboursement des prestations lorsqu'elle retrouve une situation économique favorable*⁹¹. Ainsi, une majorité des cantons suisses oblige les bénéficiaires à rembourser les prestations légalement reçues en cas de reprise d'une activité lucrative ; en Suisse romande, seul le canton de Fribourg l'exige systématiquement⁹².
- 69 Tous les cantons, sans exception, exigent le *remboursement de la dette d'aide sociale en cas de gain extraordinaire ou d'héritage*⁹³. Cette obligation reste méconnue et nombreuses sont les personnes surprises de devoir rembourser des prestations légalement touchées, parfois longtemps auparavant, voyant ainsi fondre, voire disparaître leur héritage.
- 70 Le *principe de subsidiarité* représente une autre notion fondamentale du droit de l'aide sociale : comme les normes CSIAS le rappellent⁹⁴, « *le droit à l'aide sociale s'ouvre lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins et qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou pas à temps. Personne n'a le droit de choisir entre l'aide sociale et d'autres possibilités d'aide en amont* ». Ainsi, les obligations du droit de la famille, soit l'obligation d'entretien et la dette alimentaire, priment l'aide sociale.
- 71 *A contrario*, la subsidiarité signifie aussi que l'aide sociale, en tant que dernier filet de la sécurité sociale, se base sur la situation de détresse actuelle et ne tient pas compte de ses causes (principe de finalité). Selon ce principe et contrairement aux prestations complémentaires, l'aide sociale ne devrait pas *tenir compte d'un revenu hypothétique à la suite d'un dessaisissement de fortune* et inclure ce revenu inexistant dans le calcul des prestations⁹⁵ (principe de couverture des besoins⁹⁶).

⁹¹ Normes CSIAS, E.2.1. À des degrés divers, cette obligation existe dans toutes les législations cantonales d'aide sociale.

⁹² Art. 29 LASoc-FR.

⁹³ <https://skos.ch/fr/publications/monitoring-de-laide-sociale> (consulté le 03.07.2024).

⁹⁴ Normes CSIAS, A.3.2.

⁹⁵ Cf. toutefois l'art. 32 LIAS-VS, qui prévoit la prise en compte d'un revenu hypothétique sur le modèle de la loi sur les prestations complémentaires. La reprise automatique du calcul PC dans l'aide sociale doit toutefois être nuancée (TC VS, A1 19 184 du 23.11.2020).

⁹⁶ Normes CSIAS, A.3.4.

En revanche, les législations cantonales peuvent *sanctionner* par une baisse du forfait d'entretien⁹⁷, donc du minimum vital de la personne ou de la famille aidée, un *comportement visant à soustraire abusivement* des éléments de fortune aux fins de bénéficier de davantage de prestations⁹⁸. La protection minimale conférée par l'art. 12 Cst. est réservée⁹⁹. 72

Au vu de ces éléments, il est nécessaire, avant d'analyser les questions propres à l'acquisition d'une succession (*infra* N 94 ss), de traiter de la dette alimentaire au sens des art. 328 ss CC (*infra* A). En effet, à partir d'un certain niveau de revenus et de fortune¹⁰⁰, l'assistance de la famille en ligne ascendante et descendante prime l'aide sociale, de sorte que les questions successorales liées à un recours à l'aide sociale ne se poseront pas. Cela permet de *situer les interactions entre le droit de l'aide sociale et le droit successoral* entre deux limites de revenus et de fortune : la limite supérieure est celle des art. 328 ss CC, alors que la limite inférieure résulte des franchises de fortune fixées par le droit cantonal de l'aide sociale en cas de perception d'un héritage¹⁰¹. 73

Rappelons encore que le droit de l'aide sociale relève de la *compétence des cantons* et que les bases légales peuvent fortement varier d'un canton à l'autre¹⁰². Par ailleurs, les autorités d'aide sociale disposent d'un grand pouvoir d'appréciation, ce qui génère encore des disparités intracantonales¹⁰³. Dans ce texte, nous nous référons, d'une part, aux législations d'aide sociale des cantons romands, et, d'autre part, aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), dont l'objectif est d'harmoniser l'aide sociale suisse. Le droit applicable dans un cas d'espèce est celui du canton de domicile de la ou du bénéficiaire de l'aide sociale, et non nécessairement celui du canton de domicile de la ou du *de cuius*. 74

⁹⁷ Définition du forfait d'entretien : Normes CSIAS, C.3.1. Les législations cantonales peuvent s'écarter des normes.

⁹⁸ Par exemple, art. 35 LASV.

⁹⁹ ATF 134 I 65.

¹⁰⁰ Ce niveau est déterminé par les cours civiles cantonales (*infra* N 83 ss).

¹⁰¹ *Infra* N 94 ss.

¹⁰² <https://www.bfh.ch/de/forschung/forschungsprojekte/2022-168-553-938> (consulté le 11.09.2024).

¹⁰³ <https://www.fhnw.ch/de/forschung-und-dienstleistungen/soziale-arbeit/integration-und-partizipation/sozialhilfevolllzug-in-fuenf-kantonen-der-schweiz> (consulté le 11.09.2024).

A. Dette alimentaire du vivant du (futur) *de cujus* et impact sur la succession

1. Généralités

- 75 La dette alimentaire des art. 328 ss CC repose sur l'idée que la famille forme un filet social également au-delà des obligations d'entretien. Cette forme familiale d'assistance intervient avant l'aide sociale. En ce sens, la dette alimentaire concrétise le principe de subsidiarité de l'aide sociale, qui n'intervient qu'en dernier recours, donc également après les obligations familiales¹⁰⁴. Tant les normes de la CSIAS¹⁰⁵ que les législations cantonales d'aide sociale passées en revue prévoient explicitement le recours à la dette alimentaire¹⁰⁶.
- 76 L'aide alimentaire prévoit une *obligation d'assistance envers les parents en ligne ascendante et descendante*, donc des parents et des grands-parents envers leurs enfants ou petits-enfants ou des descendants vis-à-vis de leurs parents ou aïeux. L'obligation est subordonnée à deux conditions : d'une part, la personne susceptible d'assister son parent doit vivre dans l'aisance ; d'autre part, faute d'aide, le parent en question serait susceptible de tomber dans le besoin.
- 77 Selon l'art. 329 al. 1^{bis} CC, l'action alimentaire est exclue *lorsque la situation de besoin trouve son origine dans une limitation de l'activité lucrative due à la prise en charge des enfants*. Cela ne signifie pas qu'aucune action alimentaire n'est possible : dans les cas de figure d'une personne élevant seule son enfant, ce dernier peut être tenu d'exercer ce droit envers ses grands-parents¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Parmi les obligations familiales, rappelons que l'art. 328 al. 2 CC prévoit que la dette alimentaire est à son tour subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien entre époux et des parents envers les enfants (art. 163 CC, resp. 12 LPart et 276 CC).

¹⁰⁵ Normes CSIAS, D.4.3.

¹⁰⁶ Toutes les lois d'aide sociale postulent la subsidiarité de leurs prestations, que ce soit aux prestations d'assurances ou aux prestations découlant d'une obligation du droit de la famille. Pour la Suisse romande : art. 9 LIASI-GE ; art. 3 al. 1 let. b et 30 LIAS-VS ; art. 3 LASV ; art. 5 LASoc-FR ; art. 7 LASoc-JU ; art. 6 LASoc-NE.

¹⁰⁷ CSIAS, Aide pratique, p. 8.

2. *En relation avec l'aide sociale*

Si l'institution de l'aide alimentaire est quelque peu tombée en désuétude avec le développement de l'État social, elle a connu un regain de popularité à partir des années 1990, en relation avec l'aide sociale. C'est dans les situations d'assistance qu'elle est le plus souvent sollicitée¹⁰⁸. 78

En effet, même si l'art. 329 CC prévoit qu'il revient au juge civil de se prononcer sur l'existence et l'étendue de la dette alimentaire, en pratique, ce sont le plus fréquemment les services sociaux qui approchent les descendants ou les ascendants potentiellement dans l'aisance, dans l'*objectif de négocier une contribution d'entretien avec eux*. Ce n'est que dans un second temps que les parties portent éventuellement l'affaire devant les tribunaux. Cette manière de procéder, prévue par les normes CSIAS¹⁰⁹, est aussi explicitement mentionnée dans certaines législations romandes¹¹⁰. 79

En avril 2021, la CSIAS a édicté une *aide pratique en matière de dette alimentaire* qui permet de calculer la contribution d'entretien des proches parents, d'une part pour servir de base à la négociation, d'autre part pour évaluer les chances de succès d'un éventuel procès¹¹¹. Le calcul de l'aisance, puis du montant de la contribution d'entretien, s'effectue soit avec les revenus imposables, soit avec les revenus réels¹¹². Il s'agit tout d'abord de déterminer si les revenus de la personne potentiellement débitrice de l'aide alimentaire lui permettent de vivre dans l'aisance : la notice prévoit des forfaits 80

¹⁰⁸ KOLLER, recht, p. 162.

¹⁰⁹ Normes CSIAS, D.4.3.

¹¹⁰ Art. 10 LIASI-GE ; art. 31 LIAS-VS ; art. 44 LASoc-JU.

¹¹¹ Il s'agit de recommandations qui ne lient pas les tribunaux, d'autant plus que la situation s'apprécie au regard des règles de droit privé fédéral et non du droit de l'aide sociale. Soulignons que les autorités d'aide sociale ne sont pas légitimées à ester elles-mêmes en justice (CR CC I-EIGENMANN, Art. 328/329 N 42). Elles peuvent en revanche enjoindre la personne bénéficiaire à le faire, en vertu du principe de subsidiarité.

¹¹² Pour simplifier, nous prenons ici les valeurs fiscales en considération. Nous n'entrons pas non plus en détail sur la composition de la famille, qui peut également soulever de nombreuses controverses en pratique, en particulier lorsque la personne potentiellement débitrice de la dette alimentaire se trouve dans une situation d'aisance uniquement en raison du mariage ou du partenariat enregistré. Dans ce cas de figure, la CSIAS (Aide pratique, p. 6 s.) préconise de déterminer si le couple vit dans l'aisance, puis d'examiner si le conjoint potentiellement débiteur aurait les moyens de verser l'aide alimentaire, sans procéder à un calcul de pourcentage des revenus et des dépenses, comme le feraient par exemple les offices des poursuites pour déterminer la quotité saisissable – et sans égard pour la situation économique et matrimoniale dudit conjoint.

d'entretien de CHF 10'000.- par mois pour une personne, de CHF 15'000.- pour un ménage de deux personnes, auquel s'ajoute un supplément de CHF 1'700.- par enfant à charge, mineur ou en formation, vivant sous le même toit.

- 81 Dans le cas où les valeurs fiscales sont prises en considération, *la franchise sur la fortune imposable* est de CHF 250'000.- pour une personne, du double pour un couple, et l'on ajoute CHF 40'000.- par enfant à charge. S'il reste de la fortune, une quote-part de cette dernière est convertie en revenu : 1/60^e de la fortune si la personne potentiellement astreinte à la dette alimentaire est âgée de 18 à 30 ans, puis la quote-part devient plus importante pour atteindre 1/20^e à partir de 61 ans.
- 82 Selon l'aide pratique, le montant de la contribution d'entretien selon l'art. 329 CC équivaut à la moitié de la différence entre les revenus déterminants (revenus et part convertible de la fortune) et les besoins déterminants (forfaits).

3. Étendue et limites de la dette alimentaire

- 83 La doctrine estime que l'aide à la pratique de la CSIAS représente une orientation pertinente¹¹³. Toutefois, *seule la juridiction civile est habilitée à déterminer l'existence et l'étendue de l'obligation*. Par ailleurs, l'harmonisation du mode de calcul de l'institution de la dette alimentaire reste malaisée, au vu de la retenue du Tribunal fédéral, en raison de la plus grande proximité des cours cantonales avec les « *particularités locales* »¹¹⁴. Ainsi, en Suisse, la notion d'aisance reste éminemment cantonale¹¹⁵.
- 84 Cependant, le Tribunal fédéral a édicté quelques principes concernant les possibilités qui devaient rester à la personne susceptible de devoir une aide alimentaire, notamment concernant *la prévoyance et l'anticipation des frais de soins* et de placement dans un home, qui priment l'obligation instituée par l'art. 329 CC¹¹⁶. Par ailleurs, le devoir d'entretien cesse une fois la personne débitrice sortie de l'aisance¹¹⁷. Les ressources propres de la personne créan-

¹¹³ KOLLER, ZESO, p. 9.

¹¹⁴ MEIER, N 111.

¹¹⁵ KOLLER, recht, p. 165.

¹¹⁶ ATF 132 III 97, c. 3.3, JdT 2007 I 107 ; TF, 5C.186/2006 du 21.11.2005, c. 3.2.2 ; cf. ég. MEIER, N 59.

¹¹⁷ MEIER, N 65.

cière et l'examen en équité fixent deux limites supplémentaires à la dette alimentaire¹¹⁸.

4. Relation avec le droit des successions

L'existence, de leur vivant, d'une obligation d'entretien à l'égard de personnes majeures à charge des parents en ligne ascendante et descendante représentée, en tant que tel, un élément pertinent au regard de la planification successorale. Il faut se demander, dans ce contexte, si les attributions faites en application des art. 328 ss CC sont des *libéralités rapportables* au sens de l'art. 626 CC et ont ainsi un impact direct sur la configuration de la succession. 85

L'art. 626 CC prévoit que tant les avancements d'hoirie que les autres avantages conférés à des descendants sont assujettis au rapport. Ainsi, les libéralités effectuées en vertu d'un devoir moral sont soumises au rapport¹¹⁹, contrairement à celles faites sur la base d'un devoir légal, faute de libre disposition du défunt¹²⁰. 86

S'agissant de l'entretien de l'enfant, on opère une distinction entre ce qui relève de l'entretien raisonnable, qui n'est pas soumis au rapport, et ce qui excède les frais usuels, qui est rapportable¹²¹. Une telle analyse pourrait également être utile en matière de dette alimentaire, avec la difficulté supplémentaire que les calculs des autorités d'aide sociale peuvent différer de ceux des juges civils. Or, c'est vraisemblablement d'après l'appréciation de droit civil qu'un éventuel dépassement du raisonnable, donc d'un assujettissement au rapport sera tranché. 87

Dans l'intérêt de l'ensemble de la famille, il semble donc primordial, *a minima*, de formaliser l'accord passé avec les autorités d'aide sociale dans une convention comprenant des bases de calcul claires, et tenant compte, d'une part, de la jurisprudence topique, et, d'autre part des remarques contenues dans les paragraphes précédents. En cas de doute, il n'est pas inutile de garder en tête que la fixation, la modification et la cessation du devoir de soutien selon l'art. 328 CC ne sont pas du ressort des autorités d'aide sociale, mais de la juridiction civile. 88

¹¹⁸ MEIER, N 67 ss.

¹¹⁹ TF, 5A_323/2019 du 24.04.2020. Cf. ég. CS-EIGENMANN, Art. 626 CC N 15.

¹²⁰ CS-EIGENMANN, Art. 626 CC N 15 ; MEIER, N 100.

¹²¹ CS-EIGENMANN, Art. 626 CC N 15 s.

B. Situation entre le décès et la perception effective de l'héritage : quels droits et obligations en matière d'aide sociale ?

- 89 Entre le décès de la ou du *de cuius* et l'entrée en jouissance des biens hérités, il peut se passer un temps considérable, parfois plusieurs années. Il en va notamment ainsi en cas de litige entre les héritiers ou entre ces derniers et les autorités fiscales, sans compter les cas dans lesquels la ou le *de cuius* était domicilié à l'étranger, situation dont nous ne traiterons pas dans cette contribution. *Se pose dès lors la question de l'impact des expectatives successorales* dans le cadre du droit à l'aide sociale.
- 90 *Lorsque les expectatives successorales sont minimales* et que l'héritière ou l'héritier au bénéfice de l'aide sociale ne possède par ailleurs aucune fortune, les biens hérités pourront être conservés. Les lois d'aide sociale comprennent presque toutes des limites de fortune au-dessous desquelles la fortune est laissée à la libre disposition de la personne bénéficiaire et de sa famille. Ces limites sont toutefois assez basses, puisque les normes CSIAS prévoient un montant de CHF 4'000.- pour une personne seule, de CHF 8'000.- pour un couple et de CHF 2'000.- par enfant mineur, mais au maximum CHF 10'000.- par unité d'assistance¹²².
- 91 Ensuite, quel que soit le montant des expectatives successorales, l'héritière ou l'héritier qui percevait de l'aide sociale avant le décès de son parent continue d'en bénéficier tant qu'elle ou il n'a pas effectivement reçu sa part d'héritage. Dans ce cas de figure, *l'aide sociale versée est considérée comme une avance*. Les autorités d'aide sociale n'ont pas le droit de cesser leurs versements en raison d'un héritage qui n'est pas encore effectivement perçu¹²³. Les avances d'aide sociale sont entièrement remboursables ; elles sont en règle générale compensées au moment de la perception de l'héritage¹²⁴. De leur côté, les personnes ayant sollicité l'aide sociale sont tenues d'annoncer

¹²² Normes CSIAS, D.3.1. Les montants sont identiques dans les cantons de Fribourg (ch. 5 des Directives d'application des normes LASoc-FR du 1^{er} janvier 2012, version en vigueur dès le 1^{er} mai 2017), Genève (art. 1 al. 1 et 2 RIASI-GE), Neuchâtel (art. 18 al. 2 de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle), Valais (ch. 21.1 de la Directive d'application de la LIASI-VS) et du Jura (art. 30 de l'arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale). Le canton de Vaud prévoit par ailleurs une limite de CHF 10'000.- dès que l'un des membres du couple (marié, partenaire enregistré ou de fait) a atteint d'âge de 57 ans révolus (art. 18 al. 3 RLASV).

¹²³ Pour un exemple récent, cf. ATF 146 I 1.

¹²⁴ Normes CSIAS, E.2.2.

l'héritage dès qu'elles en ont connaissance (devoir d'informer et de signaler¹²⁵) et d'œuvrer à sa perception (obligation de collaborer¹²⁶ et devoir de diminuer le besoin d'aide¹²⁷).

Si un immeuble se trouve dans les biens hérités, avec ou sans constitution d'hoirie, il faut distinguer la situation dans laquelle l'héritière ou l'héritier habite dans l'immeuble en question de celle dans laquelle elle ou il occupe un autre logement. Dans la première hypothèse, il ne lui sera peut-être pas demandé de vendre l'immeuble ou de requérir le partage de la succession¹²⁸, en particulier lorsqu'elle ou il peut y résider à peu de frais ou lorsque la sortie de l'aide sociale est prévisible¹²⁹. La personne bénéficiaire devra toutefois fournir des garanties afin d'assurer le remboursement ultérieur des avances d'aide sociale. En tous les cas, l'autorité d'aide sociale devra examiner la question de l'aliénation du bien immobilier à l'aune du principe de proportionnalité¹³⁰. Après examen de la situation, l'éventuelle obligation de vente du bien immobilier, respectivement de partager la succession, ainsi que celle de rembourser les prestations versées avec le produit de la vente, doivent être inscrites dans une décision motivée et assortie de voies de droit¹³¹.

Si les autorités d'aide sociale renoncent à demander la vente du bien en question, elles disposent des instruments suivants pour garantir le remboursement des prestations versées : l'inscription d'une cédula hypothécaire ; lorsque le droit cantonal le prévoit¹³², l'inscription d'une hypothèque légale en vertu de l'art. 836 CC, la signature d'une reconnaissance de dettes avec engagement de remboursement. Les services sociaux ont différentes manières de procéder, selon le canton, mais aussi selon la taille des services ou encore selon la relation entre l'assistant social et la ou le bénéficiaire propriétaire du bien immobilier. Chaque instrument a ses avantages et ses inconvénients :

¹²⁵ Normes CSIAS, A.4.1, § 5.

¹²⁶ Normes CSIAS, A.4.1, § 4.

¹²⁷ Normes CSIAS, A.4.1, § 8.

¹²⁸ Cette pratique est explicitement mentionnée dans la législation neuchâteloise (art. 18 al. 3 de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle).

¹²⁹ Environ la moitié des dossiers d'aide sociale sont fermés après une durée de moins de douze mois (CSIAS, Perception aide sociale, p. 3). Par exemple, dans son arrêt C-5801/2008 du 12.01. 2011 (c. 5.3.1), le Tribunal administratif fédéral a jugé que la vente du bien immobilier n'était pas admissible dans le cas d'un soutien d'une durée de 15 mois (cf. ég. CSIAS, Propriétés immobilières, p. 18).

¹³⁰ CSIAS, Propriétés immobilières, p. 5.

¹³¹ CSIAS, Propriétés immobilières, p. 6.

¹³² Art. 31 al. 1 LASoc-FR ; art. 12 al. 2 à 6 LIASI-GE ; art. 38 LASoc-JU ; art. 37 LASV ; art. 55 LIAS-VS.

- l'inscription d'une cédula hypothécaire est onéreuse et ne se justifie pas lorsque le recours à l'aide sociale n'est que de courte durée ;
- la procédure d'inscription d'une hypothèque légale est plus aisée ; toutefois, elle ne peut, conformément à l'art. 836 al. 1 CC, porter que sur les créances en rapport direct avec l'immeuble ; comme elle confère un rang plus élevé que les autres hypothèques, cette inscription par l'État peut rencontrer l'opposition du milieu bancaire, ce qui plaide également contre son inscription en cas de recours à l'aide sociale de courte durée¹³³ ;
- la reconnaissance de dettes ne lie pas la créance au bien immobilier, ce qui augmente l'incertitude du remboursement.

C. Remboursement de l'aide sociale après l'acquisition d'une succession

1. La dette d'aide sociale

- 94 Comme rappelé ci-dessus (*supra* N 68), l'aide sociale est considérée comme une dette du bénéficiaire envers la société. Cependant, les prestations versées ne doivent pas être remboursées dans tous les cas. Il faut en effet distinguer entre l'aide perçue légalement et l'aide perçue de manière indue¹³⁴. Alors que cette dernière doit toujours être restituée, *l'aide sociale légalement perçue* n'est pas toujours remboursable, ou pas toujours selon les mêmes modalités.
- 95 Un premier cas de figure dans lequel l'aide sociale est toujours remboursable est celui d'un *versement sous forme d'avances, dans l'attente d'autres revenus*. En pratique, il s'agit la plupart du temps de revenus provenant d'une assurance sociale, typiquement des rentes de l'assurance-invalidité, ou alors,

¹³³ Comme le préconise par exemple le Service de l'action sociale du canton de Fribourg (TC FR, 605 2023 106 du 16.07.2023, c. 3.5.2).

¹³⁴ Cf. normes CSIAS, E.1 pour les prestations indues et E.2. pour les prestations légalement perçues. La notion d'indu n'est pas nécessairement liée à une faute de la ou du bénéficiaire ; elle peut aussi concerner des cas de figure où une personne soutenue reçoit, en plus de l'aide sociale, un autre revenu, concernant la même période, et que le total dépasse le minimum vital CSIAS. Au NE.3, les normes CSIAS précisent d'ailleurs que les prestations versées par erreur et sans raison légale doivent être restituées, car elles sont perçues indûment.

comme déjà évoqué, de la perception d'un héritage. Comme annoncé (*supra* N 91) les avances sont toujours intégralement remboursables¹³⁵.

Le droit cantonal peut ensuite prévoir le remboursement de l'aide sociale légalement perçue lorsque la personne cesse de percevoir des prestations d'aide sociale, *soit parce qu'elle retrouve une activité lucrative, soit parce qu'elle connaît une rentrée d'argent* en raison d'un héritage ou d'un gain à la loterie. D'après le monitoring des normes CSIAS réalisé tous les deux ans¹³⁶, la plupart des cantons romands n'exige pas de remboursement de l'aide sociale en cas de reprise d'une activité lucrative, afin de ne pas péjorer la réinsertion professionnelle des bénéficiaires. En revanche, comme déjà dit (*supra* N 69), tous les cantons suisses l'exigent en cas de perception d'un héritage. 96

Dans le cas de la perception d'un héritage, la CSIAS recommande de tenir compte d'une *franchise sur la fortune* de CHF 30'000.- pour une personne seule, CHF 50'000.- pour un couple et CHF 15'000.- par enfant mineur¹³⁷. Cette recommandation n'est pas suivie par tous les cantons. En Suisse romande, le canton de Neuchâtel ne prévoit pas de franchise¹³⁸ et le canton de Vaud applique des franchises similaires à celles des prestations complémentaires¹³⁹. 97

2. Les prestations non-remboursables

L'obligation de rembourser ne concerne pas toutes les personnes soutenues et ne s'étend pas nécessairement à l'ensemble des prestations versées. 98

Tout d'abord, *les personnes qui ont reçu une aide avant leur majorité* ou, dans de nombreux cantons, jusqu'à la fin de leur formation initiale¹⁴⁰, ne doivent pas la rembourser une fois majeurs ; cette obligation incombe en effet à leurs parents¹⁴¹. La CSIAS recommande également d'exempter les familles 99

¹³⁵ Normes CSIAS, E.2.2. *Supra* N 90 pour les limites de fortune.

¹³⁶ <https://skos.ch/fr/publications/monitoring-de-laide-sociale> (consulté le 07.09.2024).

¹³⁷ Normes CSIAS, E.2.1, § 2.

¹³⁸ CSIAS, Vue d'ensemble monitoring.

¹³⁹ Normes RI, version 15, 1.2.2.13. Pour le montant de ces franchises, cf. N 21.

¹⁴⁰ CSIAS, Monitoring, p. 14.

¹⁴¹ WIZENT, N 111 ss.

monoparentales de l'obligation de rembourser¹⁴² ; en Suisse romande, seuls les cantons de Genève et du Valais prévoient cette exception¹⁴³.

- 100 S'agissant des différents postes d'aide, les recommandations de la CSIAS¹⁴⁴ préconisent que les *prestations dédiées à l'insertion professionnelle et sociale*, soit la franchise sur le revenu, les suppléments d'intégration et les prestations circonstanciées en lien avec des mesures d'intégration ne soient pas remboursables. Ne font pas non plus partie des sommes à rembourser les subsides de l'assurance-maladie qui, comme déjà dit, ne relèvent pas de l'aide sociale¹⁴⁵, et les prestations versées par le service social en complément de la couverture des primes LAMal. Les prestations circonstanciées versées en raison d'un handicap ne sont pas non plus soumises à l'obligation de rembourser. Rappelons toutefois que les cantons n'appliquent pas les normes CSIAS de manière harmonisée¹⁴⁶.
- 101 L'art. 3 al. 2 LAS définit d'*autres prestations qui ne sont pas considérées comme des prestations d'assistance* et qui ne sont, par conséquent, pas non plus remboursables. Il s'agit des prestations sociales d'autres branches de la sécurité sociale, des cotisations minimales d'assurances obligatoires qu'une collectivité assume en lieu et place des assurés, des contributions provenant de fonds de secours spéciaux, des dépenses découlant de l'exécution des peines privatives de liberté et d'autres mesures pénales, du règlement de dettes d'impôt par une collectivité, des charges d'une collectivité en matière d'exemption de frais de justice et d'assistance judiciaire gratuite, et du règlement des frais d'enterrement.
- 102 À l'ATF 142 V 271, le Tribunal fédéral a précisé que les *frais de placement dans un établissement d'accueil Mère et Enfant*, considérés comme des subventions, ne forment pas non plus des prestations d'assistance, mais des subventions au sens de l'art. 3 al. 2 let. a LAS, qui ne sont pas remboursables. Dans une affaire tessinoise¹⁴⁷, il s'est aussi prononcé, en 2020, contre le remboursement des prestations d'aide sociale *lorsque la personne bénéficiaire livrait une contre-prestation par le biais d'un contrat d'insertion*. En effet, l'obligation de rembourser aurait imposé une obligation de travail quasi gratuite, ce qui est arbitraire et contraire à l'égalité de traitement.

¹⁴² Sur la base de l'art. 7 al. 2 LAS, le droit cantonal doit déterminer si cette exemption de l'obligation de remboursement s'applique (normes CSIAS, E.2.5, commentaire a).

¹⁴³ CSIAS, Vue d'ensemble monitoring.

¹⁴⁴ Normes CSIAS, E.2.4.

¹⁴⁵ *Supra* N 51.

¹⁴⁶ WIZENT, N 110.

¹⁴⁷ TF, 8C_222/2020 du 01.09.2020.

3. *Les règles de prescription*

La prescription du remboursement des prestations d'aide sociale est réglée dans le droit cantonal. Les prestations d'aide sociale légalement perçues se prescrivent généralement par cinq ans à partir du jour où l'autorité a eu connaissance de son droit et par dix ans de manière absolue¹⁴⁸. Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale a induit les autorités en erreur, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte¹⁴⁹. Certains cantons prévoient des délais de prescription plus longs¹⁵⁰. 103

Rappelons que *la prescription ne court pas* en cas d'inscription d'une hypothèque (art. 807 CC ; *supra* N 93). 104

4. *Quelques remarques particulières*

Après le remboursement des prestations d'aide sociale, le montant de l'héritage encore disponible peut entraîner la sortie de l'aide sociale, lorsque la fortune est plus importante que la franchise accordée à l'entrée de l'aide sociale¹⁵¹. L'héritière ou l'héritier peut alors disposer librement de son capital. Si, toutefois, elle ou il en vient à solliciter à nouveau des prestations de l'aide sociale, l'autorité compétente examinera, comme le fait l'organe PC (*supra* N 24 ss), la manière dont l'argent a été dépensé et peut sanctionner un usage excessif du capital. Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a précisé que le budget de référence pour juger de l'utilisation excessive ou non du capital est celui des prestations complémentaires et non celui de l'aide sociale¹⁵². Enfin, le remboursement d'éventuelles dettes doit absolument être documenté. 105

Au vu de la complexité du calcul de la dette d'aide sociale, il est vivement conseillé, en présence d'une demande de remboursement, de demander un décompte détaillé des prestations d'aide sociale versées et de s'assurer que 106

¹⁴⁸ Art. 43 al. 1 LASoc-JU ; art. 36 LIASI-GE ; délai relatif de deux ans : art. 50 LASoc-NE ; délai de dix ans uniquement : art. 44 LASV.

¹⁴⁹ Art. 43 al. 2 LASoc-JU. L'art. 36 al. 5 LIASI-GE prévoit toutefois un délai de dix ans après la survenance du fait.

¹⁵⁰ L'art. 53 LIAS-VS prévoit une prescription par dix ans dès le versement de la dernière prestation d'aide matérielle et par vingt ans en cas d'entrée en possession d'une fortune importante.

¹⁵¹ Normes CSIAS, D.3.1.

¹⁵² ATF 150 V 161.

seules les prestations admises au remboursement, et non prescrites, sont incluses dans la demande.

IV. Planification successorale : quelle marge de manœuvre ?

- 107 En présence d'une héritière ou d'un héritier dont la situation financière est délicate et qui reçoit ou pourrait être amené à recevoir une aide de l'État, la ou le *de cuius* pourrait être tenté de prendre des dispositions pour, selon sa perspective, faire en sorte que tous ses ayants droit puissent profiter de la succession dans la même mesure¹⁵³, ou, au contraire, soustraire le plus possible son patrimoine à la mainmise de l'État, par exemple parce qu'elle ou il considérerait que, nonobstant le postulat de responsabilité individuelle formulé à l'art. 6 Cst., l'intervention de l'État doit l'emporter sur la mise à contribution des ressources personnelles¹⁵⁴.
- 108 Compte tenu des objectifs annoncés (*supra* N 3), la perspective adoptée ici a pour but de rendre la ou le *de cuius* attentif aux conséquences, en droit des assurances et de l'aide sociales, de certaines dispositions qu'elle ou il pourrait vouloir prendre en vue de son décès. Nous distinguerons selon que ces dispositions résultent d'un testament (*infra* A) ou d'un pacte successoral (*infra* B). Nous examinerons finalement les conséquences de décisions prises par l'héritière elle-même ou par l'héritier lui-même (*infra* C).

A. Dispositions testamentaires : l'exhérédation préventive

- 109 La ou le *de cuius* peut dans un premier temps envisager d'exhérer une héritière ou un héritier réservataire¹⁵⁵. Cette possibilité, prévue par les art. 477 à 479 CC, suppose que l'héritière ou l'héritier réservataire ait commis une *infraction pénale grave* contre la ou le *de cuius* ou l'un de ses proches (ch. 1), ou alors qu'elle ou il ait *gravement failli aux devoirs que la loi lui impose* envers la défunte ou le défunt ou sa famille (ch. 2). Le seul fait de bénéficier ou d'avoir bénéficié de prestations complémentaires ou de l'aide sociale ne tombe à l'évidence pas dans l'un ou l'autre de ces états de fait, de sorte

¹⁵³ Dans le contexte spécifique de parents ayant un enfant porteur d'un handicap, cf. CAMENZIND.

¹⁵⁴ Défendant apparemment une telle conception, AEBI-MÜLLER/CAMENZIND, p. 9 s.

¹⁵⁵ Cf. ég. *supra* N 40 ss.

qu'une exhérédation pour ce seul motif pourra valablement être contestée. Rappelons que la validité de l'exhérédation suppose que la ou le *de cuius* en ait indiqué la cause dans l'acte qui l'ordonne¹⁵⁶ et qu'en cas de contestation ultérieure, la preuve de l'exactitude de la cause doit être apportée¹⁵⁷.

L'art. 480 CC prévoit la possibilité d'exhérer pour la moitié de sa réserve *une descendante ou un descendant contre laquelle ou lequel il existe des actes de défaut de biens*, au bénéfice de ses enfants nés ou à naître. Dans le contexte qui nous occupe et en l'absence d'autres dettes que celle de l'aide sociale, il est peu vraisemblable que cette possibilité soit utile pour la ou le *de cuius* qui voudrait soustraire sa succession à la mainmise de l'État. En effet, si l'héritière ou l'héritier exhérédié est encore soutenu par l'aide sociale au moment de l'héritage, la dette y relative ne fait pas l'objet d'une procédure d'exécution forcée. Quant aux prestations complémentaires perçues conformément au droit, rappelons qu'elles n'ont pas à être remboursées par leurs ayants droit (*supra* N 40). De plus, l'héritière ou l'héritier peut paralyser l'exhérédation si, lors de l'ouverture de la succession, elle ou il a pu racheter les actes de défaut de biens ou si le montant total des sommes pour lesquelles il en existe n'excède pas le quart de son droit héréditaire¹⁵⁸. 110

Si l'exhérédation ne remplit pas les conditions des art. 477 ss CC, se pose la question de l'*attitude qu'adopteront les autorités* pour le cas où la ou le bénéficiaire renoncerait à contester la clause testamentaire. Il faudrait tout d'abord, pour envisager une réaction de leur part, qu'elles aient connaissance du décès donnant lieu au litige. Si la personne décédée est le conjoint, elles en auront nécessairement connaissance car celui-ci est compris dans le calcul, tant des prestations complémentaires que de l'aide sociale. S'il s'agit d'un parent ou d'un grand-parent, il est possible qu'elles n'en auront pas connaissance. 111

Il n'existe à ce jour pas de jurisprudence à propos d'affaires de ce genre. Ainsi, la seule certitude est que ni les autorités de l'aide sociale, ni les organes PC (*supra* N 40) n'ont la *qualité pour contester le testament*. 112

Si les *autorités de l'aide sociale* apprenaient, d'une part, qu'une exhérédation a frappé une personne bénéficiaire et, d'autre part, qu'elle aurait pu être contestée, elles pourraient estimer que l'exhérédié ou l'exhérédié, par son inaction, a contrevenu à son obligation de diminuer le besoin d'aide¹⁵⁹ et prononcer une sanction à son encontre, donc diminuer le montant de son forfait 113

¹⁵⁶ Art. 479 al. 1 CC.

¹⁵⁷ Art. 479 al. 2 CC.

¹⁵⁸ Art. 480 al. 2 CC.

¹⁵⁹ Normes CSIAS, A.4.1, § 8.

d'entretien. Une telle perspective nous semble toutefois peu probable en pratique, pour des questions de preuve notamment.

- 114 Les *organes PC*, comme nous l'avons analysé ci-dessus (*supra* N 40 s.), traiteront une telle situation sous l'angle du dessaisissement au sens de l'art. 11a al. 2 LPC, et pourraient tenir compte, pour l'octroi et le calcul des prestations, de la valeur de la part réservataire de la personne assurée.

B. Pacte successoral : le pacte abdicatif

- 115 Une autre manière d'éviter la dévolution de ses biens à une héritière ou à un héritier soutenu par l'État et, accessoirement, de permettre à cette dernière ou ce dernier de se soustraire à l'obligation de rembourser l'aide sociale perçue, est de conclure avec elle ou lui un pacte successoral de renonciation conformément à l'art. 495 CC. L'héritière ou l'héritier qui renonce perd sa qualité, et le pacte est en principe opposable à ses descendants¹⁶⁰. Un tel pacte, comme déjà évoqué (*supra* N 44 s.), peut être conclu à titre gratuit ou à titre onéreux.
- 116 *S'il est conclu à titre onéreux*, la contre-prestation, en principe versée du vivant de la ou du *de cuius*, sera comptabilisée en tant que fortune ou revenu, que ce soit pour le calcul du droit aux prestations complémentaires ou dans le budget de l'aide sociale. S'il est prévu que la contre-prestation sera versée après le décès, nous sommes d'avis que les règles usuelles sur l'acquisition d'un héritage s'appliquent. L'aide sociale est alors remboursable conformément à ce qui a été indiqué ci-dessus (*supra* N 94).
- 117 *S'il est conclu à titre gratuit*, se pose la question de l'attitude des autorités. S'agissant des *prestations complémentaires* tout d'abord, il pourrait s'agir d'une situation de dessaisissement¹⁶¹, à concurrence de la part réservataire (*supra* N 45 s.).
- 118 Pour les autorités d'*aide sociale*, dans le cas d'une personne bénéficiaire au moment de la signature du pacte, s'il est à notre avis contraire à la logique du système de tenir compte d'un dessaisissement de fortune (*supra* N 71) et, par conséquent, de cesser le versement des prestations et de demander le remboursement de l'aide sociale en raison de l'obtention d'un revenu hypothé-

¹⁶⁰ Art. 495 al. 2 et 3 CC.

¹⁶¹ Cf. ég. GRAHAM-SIEGENTHALER, p. 294 s.

tique¹⁶², il sera sans doute possible de prononcer une sanction pour contravention à l'obligation de diminuer le dommage. À l'instar de ce que nous avons écrit en matière de prestations complémentaires (*supra* N 45), il n'est selon nous pas possible de sanctionner une personne pour avoir signé un pacte successoral de renonciation alors qu'elle ne percevait pas d'aide sociale et ne s'attendait pas à en percevoir.

Enfin, s'ils ne peuvent se prévaloir de la protection des art. 524 CC et 578 CC, puisque le renonçant a perdu sa qualité d'héritier, *les créanciers*, dont l'aide sociale, peuvent intenter, à certaines conditions, l'action en révocation de l'art. 288 LP¹⁶³. 119

L'art. 519 al. 1 ch. 3 CC prévoit *l'annulation des dispositions pour cause de mort lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs*. Une partie de la doctrine estime que la violation caractérisée d'une règle de droit impérative entraîne la nullité et n'est pas simplement annulable; d'après ce raisonnement, une violation d'une règle d'ordre public justifie la nullité des dispositions concernées, et non leur simple annulabilité¹⁶⁴. Cette distinction n'est pas anodine puisque, conformément à l'art. 519 al. 2 CC, seuls les héritiers ou légataires intéressés sont légitimés à intenter cette action en annulation¹⁶⁵ alors que l'action en constatation d'une nullité absolue est ouverte à toute personne intéressée¹⁶⁶. Si l'on admet qu'un pacte successoral abdicatif qui a été conclu à titre gratuit avec une descendante ou un descendant bénéficiaire de l'aide sociale *dans le seul but de contourner l'obligation de remboursement est illicite ou contraire aux mœurs*, les autorités d'aide sociale pourraient agir en justice pour le faire constater. Il faudrait toutefois que la disposition pour cause de mort en question ne puisse être interprétée que de cette façon¹⁶⁷. 120

¹⁶² Ceci car l'héritage n'est jamais parvenu dans la sphère d'influence du bénéficiaire, qui n'a pas non plus la qualité d'héritier (cf. concernant une répudiation d'héritage, par analogie, TA ZH, VB.2010.00639 du 07.04.2011).

¹⁶³ CS-BERGAMELLI/COTTI, Art. 495 CC N 15.

¹⁶⁴ CR CC II-PIOTET, Art. 519/520 N 11. Du même avis, GILLARD, *in* CS-GILLARD, Art. 519 CC N 22. D'un avis contraire, FANKHAUSER/BURKHARDT, p. 296 s.

¹⁶⁵ FANKHAUSER/BURKHARDT, p. 296 ss.

¹⁶⁶ CR CC II-PIOTET, Art. 519/520 N 33.

¹⁶⁷ Par analogie avec un cas de fraude fiscale (CS-GILLARD, Art. 519 CC N 24).

C. Mesures prises par l'héritière ou l'héritier

- 121 L'héritière ou l'héritier bénéficiaire de l'aide sociale peut, de son propre chef, *répudier la succession* dans l'objectif de soustraire la masse successorale à ses créanciers, dont l'aide sociale. Les créanciers sont alors protégés, principalement par les art. 578 et 579 CC qui leur permettent d'attaquer la répudiation dans un délai de six mois ; la nullité de la répudiation entraîne alors une liquidation officielle.
- 122 L'art. 578 CC, qui protège les créanciers de l'héritière ou de l'héritier, peut être invoqué lorsque la répudiation a été effectuée *dans le but de nuire aux créanciers, par une héritière ou un héritier obéré*, donc dont le passif était plus important que l'actif au moment de la répudiation¹⁶⁸. L'action est ouverte à tout créancier qui rend vraisemblable une créance existant déjà au moment de la répudiation, même si elle n'est pas encore exigible¹⁶⁹, ce qui sera souvent le cas en matière d'aide sociale. L'action se périmé dans les six mois à partir de la réception de la répudiation¹⁷⁰. Par ailleurs, dans le cas où l'héritière ou l'héritier répudiant bénéficie toujours de l'aide sociale, elle ou il pourrait être sanctionné, sur la base du droit cantonal, pour violation du principe de subsidiarité¹⁷¹, respectivement du devoir de diminuer le besoin d'aide¹⁷² ; cela pourrait entraîner une diminution significative du forfait d'entretien¹⁷³. En revanche, elle ou il n'aura pas d'obligation de rembourser, puisqu'elle ou il n'a jamais perçu d'héritage. Restent réservées les situations dans lesquelles l'héritière ou l'héritier répudiant reçoit une contrepartie des autres héritiers¹⁷⁴.
- 123 Du point de vue des prestations complémentaires, la répudiation peut représenter un *cas de dessaisissement* au sens de l'art. 11a al. 2 LPC (*supra* N 37 s.). Le montant devant être pris en compte pour l'examen du droit aux prestations et le calcul de leur quotité correspondra à la valeur des biens qui seraient revenus à la ou au bénéficiaire. Les règles applicables à l'évaluation des biens sont déterminées par le droit fédéral, qui retient en règle générale les valeurs

¹⁶⁸ CR CC II-SANDOZ, Art. 578 N 11.

¹⁶⁹ CR CC II-SANDOZ, Art. 578 N 11.

¹⁷⁰ CR CC II-SANDOZ, Art. 578 N 11.

¹⁷¹ AEBI-MÜLLER/CAMENZIND, p. 16.

¹⁷² Normes CSIAS, A.4, § 8.

¹⁷³ SUTER estime que l'aide sociale pourrait être réduite à l'aide d'urgence (art. 12 Cst.) en présence d'un abus de droit. En revanche, si l'abus de droit ne peut être prouvé, le droit à l'aide sociale ordinaire subsiste.

¹⁷⁴ TA ZH, VB.2010.00639 du 07.04.2011, c. 5.

vénales ou fiscales. La valeur attribuée aux biens par les héritières et les héritiers dans le cadre de la liquidation de la succession n'est pas déterminante.

V. Conclusion et réflexions

Au terme de notre analyse, nous sommes en mesure formuler quelques constats et d'esquisser quelques propositions. 124

En premier lieu, on peut remarquer que l'acquisition d'une succession par une personne au bénéfice de prestations d'assurance sociale, telles que les prestations complémentaires, crée moins de difficultés que l'acquisition par une personne qui a bénéficié ou qui bénéficie de l'aide sociale. En effet, bien que l'octroi de prestations complémentaires dépende des besoins effectifs de la personne assurée, il suit encore à ce jour *une logique d'assurance sociale*, et non d'assistance. Ainsi, les prestations complémentaires, de même que les prestations des autres assurances sociales telles que les subsides cantonaux dans le cadre de l'assurance-maladie, ne sont *pas remboursables du vivant de la personne qui les reçoit*¹⁷⁵. L'acquisition d'une fortune ou de revenus à l'occasion d'une succession peut ainsi avoir un effet sur l'avenir, mais ne permet pas de revenir sur le passé. À l'inverse, l'aide sociale reçue par l'héritière ou l'héritier avant l'acquisition de la succession est en principe remboursable, parfois intégralement, parfois avec une franchise, qui demeure toutefois assez basse. 125

En deuxième lieu, il faut relever que l'acquisition d'une succession, si les biens hérités ont une certaine valeur, *entraînera nécessairement des conséquences* pour la situation de l'héritière ou de l'héritier à l'égard des assurances et de l'aide sociales. Les possibilités d'éviter totalement que cette dernière ou ce dernier doive consommer les biens hérités pour subvenir à ses besoins sont très limitées. L'une des meilleures options à cet égard semble être d'attribuer à l'héritière ou à l'héritier au bénéfice de prestations complémentaires ou de l'aide sociale *un immeuble dans lequel celle-ci ou celui-ci se domiciliera*¹⁷⁶. La franchise de fortune est ainsi plus élevée pour ce qui concerne l'accès aux prestations complémentaires (*supra* N 21) et les autorités de l'aide sociale pourraient renoncer à requérir la vente de l'immeuble, en particulier en cas de perception de l'aide sociale limitée dans le temps (*supra* N 92 s.). Les pratiques cantonales à ce sujet sont toutefois très variables. 126

¹⁷⁵ Les prestations complémentaires sont éventuellement remboursables après le décès de la ou du bénéficiaire (art. 16a LPC).

¹⁷⁶ Dans le même sens, AEBI-MÜLLER/CAMENZIND, p. 8 et 14.

- 127 Finalement, il demeure à ce jour plusieurs questions qui n'ont pas encore obtenu de réponses jurisprudentielles, et qui n'ont pas été abordées de manière définitive par la doctrine. L'une d'entre elles est celle de savoir si l'héritière ou l'héritier doit *se voir imputer une renonciation à des valeurs successorales*, en répudiant la succession, en concluant un pacte successoral ou en renonçant à contester une clause d'exhérédation par exemple, lorsqu'elle ou il ne pouvait et ne devait raisonnablement pas penser qu'elle ou il devrait un jour recourir aux prestations complémentaires ou à l'aide sociale. Nous soutenons dans cette contribution que les normes relatives au dessaisissement doivent être interprétées conformément à leur but (éviter les abus¹⁷⁷), dans le contexte général de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.), de la garantie de la propriété (art. 26 Cst.) et de la proportionnalité de l'activité de l'État (art. 5 al. 2 Cst.). L'imputation d'un montant au motif d'un dessaisissement ne devrait pas être possible dans cette constellation de fait. Nous avons par ailleurs mis en évidence que dans certaines situations, spécifiquement en cas de conclusion d'un pacte successoral, la concrétisation des règles sur le dessaisissement pouvait s'avérer difficile, voire impossible.
- 128 Nous avons également pu constater, dans notre analyse, que *les possibilités pour les autorités d'attaquer des dispositions successorales* prises par la ou le *de cuius* sont très limitées. Pour l'organe PC, elles sont quasiment inexistantes, faute pour lui de bénéficier de la protection offerte aux créanciers de l'héritière ou de l'héritier ; les autorités de l'aide sociale pourraient éventuellement recourir aux actions qui leur sont offertes par la loi, à condition de disposer des informations nécessaires dans les délais prévus. Demeure éventuellement la possibilité d'attaquer en justice les dispositions frappées de nullité, avec les difficultés que cela comporte. Comme le plus souvent dans l'administration de prestations, la sanction s'opère *a posteriori*, sur l'octroi et le calcul des prestations, ce qui est insatisfaisant lorsqu'il s'agit de couvrir des besoins vitaux.
- 129 *Dans le contexte de l'aide sociale spécifiquement*, il nous semble important de rappeler que son objectif n'est pas seulement de permettre aux bénéficiaires de couvrir leur minimum vital, mais aussi d'encourager leur intégration socio-économique. C'est notamment pour cette raison que le remboursement de l'aide reçue par le revenu tiré d'une activité lucrative à la suite d'un rétablissement économique a été abandonné dans la plupart des cantons romands. Dans le même sens, il serait sans doute politiquement souhaitable de favoriser le rétablissement économique des personnes qui perçoivent un héritage. Dans la mesure où les personnes provenant de familles fortunées

¹⁷⁷ ATF 120 V 10, c. 1.

n'ont de toute façon pas droit à l'aide sociale, subsidiaire à la dette alimentaire, notre proposition n'aurait pas pour effet de favoriser les personnes les mieux loties, mais soutiendrait en revanche la réinsertion socio-économique de personnes qui pourraient ainsi durablement s'affranchir de l'aide publique. Certaines réflexions judiciaires vont dans le même sens. Par exemple, le Tribunal fédéral a récemment jugé arbitraire le fait de demander à une personne bénéficiant de l'aide sociale de retirer son deuxième pilier, car cela contrevient au but de prévoyance de l'avoir LPP¹⁷⁸.

À défaut de supprimer l'obligation de rembourser l'aide sociale en cas de perception d'un héritage, on pourrait, à tout le moins, procéder à une pesée des intérêts qui tienne mieux compte du rétablissement économique de la personne concernée et qui contienne aussi un élément de prévention contre un nouveau recours à l'aide sociale, par exemple en instaurant, dans les législations cantonales, des franchises sur la fortune au moins équivalentes à celles des prestations complémentaires, ou alors la prise en compte de la totalité des dettes, dans l'objectif de parvenir à un assainissement financier complet, comme la CSIAS le recommande¹⁷⁹. Ces propositions pourraient atténuer les effets contre-productifs de l'obligation de rembourser l'aide sociale légalement perçue, qualifiée par l'OCDE de principe archaïque¹⁸⁰, propre à favoriser le non-recours à l'aide sociale. 130

¹⁷⁸ ATF 150 V 161.

¹⁷⁹ Normes CSIAS, E.2.1, Commentaire d) Prise en compte d'une dette.

¹⁸⁰ WIZENT, N 64.

Bibliographie

- R. E. AEBI-MÜLLER/J. CAMENZIND, *Besonderheiten der Nachlassplanung bei Nachkommen mit Behinderung – Viele Fragen und Versuch einiger Antworten*, *successio* 2019 5 ss.
- M. BERGAMELLI/F. COTTI, Art. 495 CC, in A. Eigenmann/N. Rouiller (éd.), *Commentaire du droit des successions*, commentaire Stämpfli, 2^e éd., Berne 2023 (cité : CS-BERGAMELLI/COTTI).
- D. BERGER-ASCHWANDEN, *Die Schnittstellen zwischen ZGB und Ergänzungsleistungen – Eine Gesamtschau*, in G. Riemer-Kafka (éd.), *Sozialversicherungsrecht : seine Verknüpfungen mit dem ZGB*, Zurich 2016, p. 183 ss.
- J. CAMENZIND, *Möglichkeiten der Nachlassplanung bei Nachkommen mit Behinderung und ihre Auswirkungen auf die Ergänzungsleistungen – Drei ausgewählte Gestaltungsmöglichkeiten auf dem Prüfstand*, *FamPra.ch* 2021 966 ss.
- CSIAS, *Aide pratique concernant la Norme CSIAS D.4.3 – Calcul de la contribution d’entretien des proches parents (dette alimentaire)*, Berne 2021 (cité : CSIAS, *Aide pratique*) ;
- Document de base – Perception de longue durée de l’aide sociale, Berne 2021 (cité : CSIAS, *Perception aide sociale*) ;
 - Rapport final – Monitoring de l’aide sociale 2021, Berne 2022 (cité : CSIAS, *Monitoring*) ;
 - Vue d’ensemble – Monitoring de l’aide sociale 2021, Berne 2022 (cité : CSIAS, *Vue d’ensemble monitoring*) ;
 - Notice – Principes juridiques – Propriétés immobilières en Suisse et à l’étranger, Berne 2021 (cité : CSIAS, *Propriétés immobilières*).
- A.-S. DUPONT, *Annexe : assurances sociales*, in F. Bohnet/O. Guillod (éd.), *Commentaire pratique de droit matrimonial*, Bâle 2016.
- A. EIGENMANN, Art. 626 CC in A. Eigenmann/N. Rouiller (éd.), *Commentaire du droit des successions*, commentaire Stämpfli, 2^e éd., Berne 2023 (cité : CS-EIGENMANN) ;
- Art. 328/329 CC, in P. Pichonnaz/B. Foëx/C. Fountounlakis (éd.), *Code civil I – Art. 1-456 CC*, commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2023 (cité : CR CC I-EIGENMANN).

- R. FANKHAUSER/T. BURCKHARDT, Sozialversicherungsoptimierte Nachlassplanung – Sittenwidrigkeit von Heim- oder Demenzklauseln ?, in R. Arnet/P. Eitel/A. Jungo/H. R. Künzle (éd.), *Der Mensch als Mass – Festschrift für Peter Breitschmid*, Zurich 2019, p. 289 ss.
- T. GÄCHTER, Wozu noch Erbrecht ?, *Pflegerecht* 2019 70 ss.
- N. GILLARD, Art. 519 CC in A. Eigenmann/N. Rouiller (éd.), *Commentaire du droit des successions*, commentaire Stämpfli, 2^e éd., Berne 2023 (cité : CS-GILLARD).
- B. GRAHAM-SIEGENTHALER, Die testamentarische Begünstigung eines behinderten Erben – insbesondere unter dem Aspekt der Anfechtung wegen Willensmängeln, in K. Müller/J. Schwarz (éd.), *Auf zu neuen Ufern! Festschrift für Walter Fellmann*, Berne 2021, p. 281 ss.
- P. KOLLER, Die Rückerstattungspflicht der Erben gemäss Art. 16a ELG und weitere Auswirkungen der EL-Revision auf das Erbrecht, *successio* 2023 125 ss (cité : P. KOLLER).
- T. KOLLER, Wird, was lange währt, nun endlich gut ?, *ZESO* 1/2009 9 ss (cité : KOLLER, ZESO) ;
- Dieses war der vierte Streich... Ein weiteres wichtiges Bundesgerichtsurteil zur Verwandtenunterstützungspflicht. Bemerkungen zum Urteil des Bundesgerichts 5C.186/2006 vom 21. November 2007, *recht* 2008 159 ss (cité : KOLLER, recht).
- P. MEIER, La dette alimentaire (art. 328/329 CC) – État des lieux, *RNRF* 91/2010 1 ss.
- OFAS, Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) – État au 1^{er} janvier 2024 (cité : OFAS, DPC) ;
- Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN) – État au 1^{er} janvier 2024 (cité : OFAS, DIN).
- S. PERRENOUD/S. BURGAT/F. MATTHEY, L'affaire Di Trizio contre la Suisse : la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité et l'égalité de traitement, ou quand deux et deux ne font pas quatre, *PJA* 9/2016 1187 ss.
- D. PIOTET, Art. 519/520 CC, in P. Pichonnaz/B. Foëx/D. Piotet (éd.), *Code civil II – Art. 457-977, Art. 1-61 Tit. fin. CC*, commentaire romand, Bâle 2016 (cité : CR CC II-PIOTET).

- S. SANDOZ, Art. 578 CC, in P. Pichonnaz/B. Foëx/D. Piotet (éd.), *Code civil II – Art. 457-977, Art. 1-61 Tit. fin. CC*, commentaire romand, Bâle 2016 (cité : CR CC II-SANDOZ).
- A. SUTER, Hériter et percevoir l'aide sociale : que faut-il prendre en compte ?, ZESO 2/2021 8.
- G. WIZENT, Sozialhilferechtliche Rückerstattungen gegenüber der Klientel – Ein Streifzug durch unwegsames Gelände, Jusletter du 19 mars 2018.